

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

BUDGETS

PARLEMENT EUROPÉEN

ARRÊT DÉFINITIF

du budget rectificatif n° 7 de l'Union européenne pour l'exercice 2007

(2008/57/CE, Euratom)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272, paragraphe 7,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾,

vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2007 tel qu'arrêté définitivement le 14 décembre 2006,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽²⁾,

vu l'avant-projet de budget rectificatif n° 7 de l'Union européenne pour l'exercice 2007, présenté par la Commission le 7 novembre 2007,

vu le projet de budget rectificatif n° 7/2007, établi par le Conseil le 26 novembre 2007,

vu l'article 69 et l'annexe IV du règlement du Parlement européen,

vu sa résolution du 11 décembre 2007,

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

CONSTATE:

Article unique

La procédure prévue à l'article 272 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est achevée et le budget rectificatif n° 7 de l'Union européenne pour l'exercice 2007 est définitivement arrêté.

Fait à Strasbourg, le 11 décembre 2007.

Le président
H.-G. PÖTTERING

**ARRÊT DÉFINITIF DU BUDGET RECTIFICATIF N° 7 DE L'UNION EUROPÉENNE
POUR L'EXERCICE 2007**

SOMMAIRE

	Page
ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES	
A. Introduction et financement du budget général	5
B. État général des recettes par ligne budgétaire	17
— Titre 1: Ressources propres	17
— Titre 3: Excédents, soldes et ajustements	20
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et des programmes communautaires	25
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes	29
ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION	
Section III: Commission	34
— État des recettes	34
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes communautaires	34
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes	38
— État des dépenses	41
— Titre 02: Entreprises	42
— Titre 05: Agriculture et développement rural	48
— Titre 06: Énergie et transports	63
— Titre 07: Environnement	71
— Titre 08: Recherche	76
— Titre 09: Société de l'information et médias	82
— Titre 11: Pêche et affaires maritimes	85
— Titre 13: Politique régionale	89
— Titre 18: Espace de liberté, de sécurité et de justice	95
— Titre 19: Relations extérieures	104

A. INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2007, conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes

DÉPENSES

Description	Budget 2007 ⁽¹⁾	Budget 2006 ⁽²⁾	Variation (en %)
1. Croissance durable	43 590 118 012	35 865 973 075	+ 21,54
2. Conservation et gestion des ressources naturelles	54 210 425 736	54 579 470 941	- 0,68
3. Citoyenneté, liberté, sécurité et justice	1 270 114 751	1 162 155 453	+ 9,29
4. L'Union européenne en tant que partenaire mondial	7 352 746 732	8 093 291 458	- 9,15
5. Fonctionnement	6 977 764 032	6 604 078 362	+ 5,66
6. Compensations	444 646 152	1 073 500 332	- 58,58
Total des dépenses ⁽³⁾	113 845 815 415	107 378 469 621	+ 6,02

⁽¹⁾ BR n° 1 à 7/2007 inclus.

⁽²⁾ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget 2006 (JO L 78 du 15.3.2006, p. 1) plus les budgets rectificatifs n°s 1 à 6/2006.

⁽³⁾ Le troisième alinéa de l'article 268 du traité instituant la Communauté européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

RECETTES

Description	Budget 2007 ⁽¹⁾	Budget 2006 ⁽²⁾	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	1 703 773 561	2 349 189 094	- 27,47
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	1 847 631 711	2 410 079 591	- 23,34
Excédent des ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie» (chapitre 3 0, article 3 0 1)	p.m.	p.m.	
Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	260 940 125	92 730 000	+ 181,40
Soldes des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1 et 3 2)	3 830 264 680	1 516 079 442	+ 152,64
Total des recettes des titres 3 à 9	7 642 610 077	6 368 078 127	+ 20,01
Montant net des droits de douane, des droits agricoles et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 0, 1 1 et 1 2)	16 532 900 000	14 888 900 000	+ 11,04
Ressources propres «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	18 517 228 951	17 200 276 121	+ 7,66
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressources propres «RNB», tableaux 3 et 4, chapitre 1 4)	71 153 076 387	68 921 215 373	+ 3,24
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2000/597/CE, Euratom ⁽³⁾	106 203 205 338	101 010 391 494	+ 5,14
Total des recettes ⁽⁴⁾	113 845 815 415	107 378 469 621	+ 6,02

(1) BR n° 1 à 7/2007 inclus.

(2) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget 2006 (JO L 78 du 15.3.2006, p. 1) plus les budgets rectificatifs n°s 1 à 6/2006.

(3) Les ressources propres pour le budget 2007 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 139^e réunion du comité consultatif des ressources propres du 16 mai 2007.

(4) Le troisième alinéa de l'article 268 du traité instituant la Communauté européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette «TVA» non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée ⁽¹⁾	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	1 382 936 000	3 281 165 000	50	1 640 582 500	1 382 936 000	
Bulgarie	162 066 000	275 603 000	50	137 801 500	137 801 500	Bulgarie
République tchèque	671 704 000	1 159 468 000	50	579 734 000	579 734 000	République tchèque
Danemark	938 241 000	2 293 154 000	50	1 146 577 000	938 241 000	
Allemagne	10 072 673 000	23 873 467 000	50	11 936 733 500	10 072 673 000	
Estonie	85 284 000	144 132 000	50	72 066 000	72 066 000	Estonie
Grèce	1 189 727 000	2 025 774 000	50	1 012 887 000	1 012 887 000	Grèce
Espagne	6 349 693 000	10 156 984 000	50	5 078 492 000	5 078 492 000	Espagne
France	9 033 233 000	18 483 360 000	50	9 241 680 000	9 033 233 000	
Irlande	843 388 000	1 606 304 000	50	803 152 000	803 152 000	Irlande
Italie	5 958 859 000	15 128 335 000	50	7 564 167 500	5 958 859 000	
Chypre	121 771 000	148 649 000	50	74 324 500	74 324 500	Chypre
Lettonie	105 115 000	188 114 000	50	94 057 000	94 057 000	Lettonie
Lituanie	120 604 000	260 443 000	50	130 221 500	120 604 000	
Luxembourg	167 345 000	298 231 000	50	149 115 500	149 115 500	Luxembourg
Hongrie	383 594 000	926 134 000	50	463 067 000	383 594 000	
Malte	40 405 000	50 473 000	50	25 236 500	25 236 500	Malte
Pays-Bas	2 685 802 000	5 500 597 000	50	2 750 298 500	2 685 802 000	
Autriche	1 174 791 000	2 631 088 000	50	1 315 544 000	1 174 791 000	
Pologne	1 453 429 000	2 834 857 000	50	1 417 428 500	1 417 428 500	Pologne
Portugal	940 278 000	1 528 028 000	50	764 014 000	764 014 000	Portugal
Roumanie	478 940 000	1 136 040 000	50	568 020 000	478 940 000	
Slovénie	176 548 000	311 936 000	50	155 968 000	155 968 000	Slovénie
Slovaquie	226 168 000	508 674 000	50	254 337 000	226 168 000	
Finlande	758 686 000	1 755 376 000	50	877 688 000	758 686 000	
Suède	1 433 331 000	3 322 026 000	50	1 661 013 000	1 433 331 000	
Royaume-Uni	10 178 922 000	20 577 468 000	50	10 288 734 000	10 178 922 000	
Total	57 133 533 000	120 405 880 000		60 202 940 000	55 191 056 500	

(¹) L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

**Calcul du taux uniforme d'appel des ressources propres «TVA»
(article 2, paragraphe 4, de la décision 2000/597/CE, Euratom):**

Taux uniforme (%) = taux d'appel maximal – taux gelé

A. Le taux d'appel maximal est fixé à 0,50 % pour l'année 2007.

B. Détermination du taux gelé par la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni [article 2, paragraphe 4, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom]:

1) Calcul de la part théorique des pays avec une charge financière limitée

Selon l'article 5, paragraphe 1, de la décision 2000/597/CE, Euratom, la contribution financière de l'Allemagne (D), des Pays-Bas (NL), de l'Autriche (A) et de la Suède (S) est limitée à un quart de leur contribution normale.

Formule d'un pays à charge financière limitée, par exemple l'Allemagne:

Contribution «TVA» théorique de l'Allemagne = [assiette «TVA» écrêtée de l'Allemagne / (assiette «TVA» écrêtée de l'UE – assiette «TVA» écrêtée du Royaume-Uni)] × 1/4 × correction en faveur du Royaume-Uni

Exemple chiffré: Allemagne

Contribution «TVA» théorique de l'Allemagne = 10 072 673 000 / (55 191 056 500 – 10 178 922 000) × 1/4 × 5 331 368 973 = 298 259 219

2) Calcul du taux gelé

Taux gelé = [correction en faveur du Royaume-Uni – contributions TVA théoriques (D + NL + A + S)] / [assiette «TVA» écrêtée de l'UE – assiettes «TVA» écrêtées (Royaume-Uni + D + NL + A + S)]

Taux gelé = (5 331 368 973 – (298 259 219 + 79 528 563 + 34 786 421 + 42 441 980)) / (55 191 056 500 – (10 178 922 000 + 10 072 673 000 + 2 685 802 000 + 1 174 791 000 + 1 433 331 000))

Taux gelé = 0,164488594287511 %

Taux uniforme:

0,5 % – 0,164488594287511 % = 0,335511405712489 %

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 3)

États membres	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée	Taux maximal d'appel «TVA» (en %)	Taux uniforme de ressources propres «TVA» (en %)	Ressources propres «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) × (3)
Belgique	1 382 936 000	0,50	0,335511406	463 990 801
Bulgarie	137 801 500	0,50	0,335511406	46 233 975
République tchèque	579 734 000	0,50	0,335511406	194 507 369
Danemark	938 241 000	0,50	0,335511406	314 790 557
Allemagne	10 072 673 000	0,50	0,335511406	3 379 496 678
Estonie	72 066 000	0,50	0,335511406	24 178 965
Grèce	1 012 887 000	0,50	0,335511406	339 835 141
Espagne	5 078 492 000	0,50	0,335511406	1 703 891 990
France	9 033 233 000	0,50	0,335511406	3 030 752 702
Irlande	803 152 000	0,50	0,335511406	269 466 657
Italie	5 958 859 000	0,50	0,335511406	1 999 265 160
Chypre	74 324 500	0,50	0,335511406	24 936 717
Lettonie	94 057 000	0,50	0,335511406	31 557 196
Lituanie	120 604 000	0,50	0,335511406	40 464 018
Luxembourg	149 115 500	0,50	0,335511406	50 029 951
Hongrie	383 594 000	0,50	0,335511406	128 700 162
Malte	25 236 500	0,50	0,335511406	8 467 134
Pays-Bas	2 685 802 000	0,50	0,335511406	901 117 204
Autriche	1 174 791 000	0,50	0,335511406	394 155 780
Pologne	1 417 428 500	0,50	0,335511406	475 563 429
Portugal	764 014 000	0,50	0,335511406	256 335 411
Roumanie	478 940 000	0,50	0,335511406	160 689 833
Slovénie	155 968 000	0,50	0,335511406	52 329 043
Slovaquie	226 168 000	0,50	0,335511406	75 881 944
Finlande	758 686 000	0,50	0,335511406	254 547 806
Suède	1 433 331 000	0,50	0,335511406	480 898 899
Royaume-Uni	10 178 922 000	0,50	0,335511406	3 415 144 429
Total	55 191 056 500			18 517 228 951

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 4)

États membres	1 % du revenu national brut	Taux uniforme des ressources propres «assiette complémentaire»	Ressources propres «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	3 281 165 000	0,5909435 (1)	1 938 983 245
Bulgarie	275 603 000		162 865 811
République tchèque	1 159 468 000		685 180 119
Danemark	2 293 154 000		1 355 124 532
Allemagne	23 873 467 000		14 107 870 986
Estonie	144 132 000		85 173 874
Grèce	2 025 774 000		1 197 118 049
Espagne	10 156 984 000		6 002 204 032
France	18 483 360 000		10 922 622 101
Irlande	1 606 304 000		949 234 964
Italie	15 128 335 000		8 939 991 767
Chypre	148 649 000		87 843 166
Lettonie	188 114 000		111 164 752
Lituanie	260 443 000		153 907 107
Luxembourg	298 231 000		176 237 681
Hongrie	926 134 000		547 292 900
Malte	50 473 000		29 826 693
Pays-Bas	5 500 597 000		3 250 542 237
Autriche	2 631 088 000		1 554 824 444
Pologne	2 834 857 000		1 675 240 417
Portugal	1 528 028 000		902 978 268
Roumanie	1 136 040 000		671 335 494
Slovénie	311 936 000		184 336 563
Slovaquie	508 674 000		300 597 612
Finlande	1 755 376 000		1 037 328 099
Suède	3 322 026 000		1 963 129 788
Royaume-Uni	20 577 468 000		12 160 121 686
Total	120 405 880 000		71 153 076 387

(1) Calcul du taux: $(71\,153\,076\,387) / (120\,405\,880\,000) = 0,590943535207749\%$.

TABLEAU 4.1

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2006 conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient ⁽¹⁾ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des assiettes «TVA» non écrêtées	17,6888	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, compte tenu des dépenses de préadhésion	8,6868	
3. (1) – (2)	9,0020	
4. Dépense répartie totale		96 930 892 220
5. Dépenses de préadhésion ⁽²⁾		1 837 927 773
6. Dépense répartie totale tenant compte des dépenses de préadhésion = (4) – (5)		95 092 964 446
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		5 649 772 605
8. Avantage du Royaume-Uni ⁽³⁾		339 974 729
9. Compensation de base pour le Royaume-Uni = (7) – (8)		5 309 797 876
10. Gains exceptionnels de ressources propres traditionnelles ⁽⁴⁾		– 21 571 097
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		5 331 368 973
<p>⁽¹⁾ Chiffres arrondis.</p> <p>⁽²⁾ Le montant des dépenses de préadhésion correspond aux paiements effectués au profit des dix nouveaux États membres (qui ont adhéré à l'UE le 1^{er} mai 2004) au titre des crédits de 2003, ajusté en appliquant le déflateur du PIB de l'UE pour 2004 et 2005. Ce montant est déduit de la dépense répartie totale afin que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après celui-ci.</p> <p>⁽³⁾ L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant pour le Royaume-Uni du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.</p> <p>⁽⁴⁾ Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 25 % au 1^{er} janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).</p>		

TABLEAU 4.2

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2003 conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 3 5)

Description	Coefficient ⁽¹⁾ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des assiettes «TVA» non écartées indicatives	18,4058	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, compte tenu des dépenses de préadhésion	7,5941	
3. (1) – (2)	10,8117	
4. Dépense répartie totale		81 204 065 722
5. Dépenses de préadhésion ⁽²⁾		0
6. Dépense répartie totale tenant compte des dépenses de préadhésion = (4) – (5)		81 204 065 722
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		5 794 476 156
8. Avantage du Royaume-Uni ⁽³⁾		489 158 724
9. Compensation de base pour le Royaume-Uni = (7) – (8)		5 305 317 431
10. Gains exceptionnels de ressources propres traditionnelles ⁽⁴⁾		20 223 422
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		5 285 094 010
⁽¹⁾ Chiffres arrondis. ⁽²⁾ Le montant des dépenses de préadhésion est nul pour la correction britannique de 2003. ⁽³⁾ L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant pour le Royaume-Uni du passage à la TVA écartée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB. ⁽⁴⁾ Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 25 % au 1 ^{er} janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).		

Note:

la différence de – 106 465 028 EUR entre le montant définitif de la correction britannique de 2003 (5 285 094 010 EUR, comme calculé ci-dessus) et le montant précédemment budgétisé pour la correction britannique de 2003 (5 391 559 038 EUR, figurant dans le BR n° 8/2004) est financée au chapitre 3 5 du BR n° 5/2007. Cet impact constitue l'«effet direct» de la correction britannique. Un ajustement supplémentaire, destiné à tenir compte de l'effet dit «indirect» de la correction britannique sur le taux uniforme d'appel de la ressource TVA, est également financé au chapitre 3 5 du BR n° 5/2007. Cet «effet indirect» correspond à un paiement de 22 443 975 EUR en faveur du Royaume-Uni, de sorte que le montant total inscrit au chapitre 3 5 BR n° 5/2007 est un paiement de 84 021 053 EUR du Royaume-Uni (= – 106 465 028 EUR + 22 443 975 EUR).

TABLEAU 5.1

Calcul du financement de la correction de 2006 en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 5 331 368 973 EUR (chapitre 1 5)

États membres	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,73	3,29	5,09		1,35	4,64	247 212 185
Bulgarie	0,23	0,28	0,43		0,11	0,39	20 764 704
République tchèque	0,96	1,16	1,80		0,48	1,64	87 357 575
Danemark	1,90	2,30	3,56		0,94	3,24	172 772 662
Allemagne	19,83	23,91	0,00	– 17,94	0,00	5,98	318 742 577
Estonie	0,12	0,14	0,22		0,06	0,20	10 859 310
Grèce	1,68	2,03	3,14		0,83	2,86	152 627 502
Espagne	8,44	10,17	15,75		4,18	14,35	765 255 697
France	15,35	18,52	28,66		7,61	26,12	1 392 588 247
Irlande	1,33	1,61	2,49		0,66	2,27	121 023 454
Italie	12,56	15,15	23,45		6,22	21,38	1 139 811 242
Chypre	0,12	0,15	0,23		0,06	0,21	11 199 633
Lettonie	0,16	0,19	0,29		0,08	0,27	14 173 037
Lituanie	0,22	0,26	0,40		0,11	0,37	19 622 507
Luxembourg	0,25	0,30	0,46		0,12	0,42	22 469 561
Hongrie	0,77	0,93	1,44		0,38	1,31	69 777 536
Malte	0,04	0,05	0,08		0,02	0,07	3 802 778
Pays-Bas	4,57	5,51	0,00	– 4,13	0,00	1,38	73 440 295
Autriche	2,19	2,64	0,00	– 1,98	0,00	0,66	35 128 529
Pologne	2,35	2,84	4,40		1,17	4,01	213 586 087
Portugal	1,27	1,53	2,37		0,63	2,16	115 125 921
Roumanie	0,94	1,14	1,76		0,47	1,61	85 592 444
Slovénie	0,26	0,31	0,48		0,13	0,44	23 502 134
Slovaquie	0,42	0,51	0,79		0,21	0,72	38 324 928
Finlande	1,46	1,76	2,72		0,72	2,48	132 254 957
Suède	2,76	3,33	0,00	– 2,50	0,00	0,83	44 353 471
Royaume-Uni	17,09	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	100,00	100,00	100,00	– 26,54	26,54	100,00	5 331 368 973

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 5.2

Financement de la correction définitive en faveur du Royaume-Uni pour 2003 (chapitre 3 5)

États membres	Montant
	(1)
Belgique	- 14 753 654
Bulgarie	—
République tchèque	- 1 608 121
Danemark	- 10 006 747
Allemagne	- 24 550 127
Estonie	315 538
Grèce	- 6 785 714
Espagne	- 13 511 113
France	- 65 707 572
Irlande	- 1 378 521
Italie	23 366 998
Chypre	- 425 975
Lettonie	874 764
Lituanie	518 395
Luxembourg	- 1 256 235
Hongrie	5 476 350
Malte	- 236 695
Pays-Bas	18 967 817
Autriche	7 874 336
Pologne	989 400
Portugal	- 1 251 826
Roumanie	—
Slovénie	- 870 400
Slovaquie	2 510 865
Finlande	- 218 910
Suède	- 2 353 906
Royaume-Uni	84 021 053
Total	0

TABLEAU 6

Récapitulatif de financement ⁽¹⁾ du budget général par type de ressources propres et par État membre

États membres	Ressources propres traditionnelles (RPT)					Ressources propres TVA et RNB, y compris paiements dans le cadre de la correction britannique					Total des ressources propres ⁽²⁾
	Droits agricoles nets (75 %)	Cotisations nettes dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	p.m. Frais de perception (25 % des RPT brutes)	Ressources propres TVA	Ressources propres RNB	Corrections Royaume-Uni (exercices 2003 + 2006)	Total «contributions nationales»	Part du total «contributions nationales»	
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (4) + (9)
Belgique	16 200 000	- 4 900 000	1 580 900 000	1 592 200 000	530 733 334	463 990 801	1 938 983 245	232 458 531	2 635 432 577	2,94 %	4 227 632 577
Bulgarie	8 900 000	0	40 700 000	49 600 000	16 533 334	46 233 975	162 865 811	20 764 704	229 864 490	0,26 %	279 464 490
République tchèque	5 900 000	8 000 000	186 900 000	200 800 000	66 933 334	194 507 369	685 180 119	85 749 454	965 436 942	1,08 %	1 166 236 942
Danemark	36 100 000	- 2 600 000	286 700 000	320 200 000	106 733 333	314 790 557	1 355 124 532	162 765 915	1 832 681 004	2,04 %	2 152 881 004
Allemagne	195 600 000	- 22 000 000	3 034 600 000	3 208 200 000	1 069 399 996	3 379 496 678	14 107 870 986	294 192 450	17 781 560 114	19,83 %	20 989 760 114
Estonie	800 000	17 100 000	22 600 000	40 500 000	13 500 000	24 178 965	85 173 874	11 174 848	120 527 687	0,13 %	161 027 687
Grèce	9 700 000	- 900 000	220 700 000	229 500 000	76 500 000	339 835 141	1 197 118 049	145 841 788	1 682 794 978	1,88 %	1 912 294 978
Espagne	51 900 000	- 1 300 000	1 247 400 000	1 298 000 000	432 666 667	1 703 891 990	6 002 204 032	751 744 584	8 457 840 606	9,43 %	9 755 840 606
France	111 300 000	- 20 600 000	1 269 700 000	1 360 400 000	453 466 667	3 030 752 702	10 922 622 101	1 326 880 675	15 280 255 478	17,04 %	16 640 655 478
Irlande	700 000	- 500 000	216 800 000	217 000 000	72 333 333	269 466 657	949 234 964	119 644 933	1 338 346 554	1,49 %	1 555 346 554
Italie	153 400 000	- 7 100 000	1 505 600 000	1 651 900 000	550 633 333	1 999 265 160	8 939 991 767	1 163 178 240	12 102 435 167	13,50 %	13 754 335 167
Chypre	3 800 000	7 500 000	30 500 000	41 800 000	13 933 334	24 936 717	87 843 166	10 773 658	123 553 541	0,14 %	165 353 541
Lettonie	1 100 000	1 600 000	24 200 000	26 900 000	8 966 667	31 557 196	111 164 752	15 047 801	157 769 749	0,18 %	184 669 749
Lituanie	2 200 000	0	41 300 000	43 500 000	14 500 000	40 464 018	153 907 107	20 140 902	214 512 027	0,24 %	258 012 027
Luxembourg	600 000	0	20 300 000	20 900 000	6 966 667	50 029 951	176 237 681	21 213 326	247 480 958	0,28 %	268 380 958
Hongrie	4 300 000	- 100 000	114 800 000	119 000 000	39 666 667	128 700 162	547 292 900	75 253 886	751 246 948	0,84 %	870 246 948
Malte	1 200 000	500 000	10 100 000	11 800 000	3 933 334	8 467 134	29 826 693	3 566 083	41 859 910	0,05 %	53 659 910
Pays-Bas	263 900 000	- 5 000 000	1 506 600 000	1 765 500 000	588 500 000	901 117 204	3 250 542 237	92 408 112	4 244 067 553	4,73 %	6 009 567 553
Autriche	3 900 000	- 2 000 000	257 200 000	259 100 000	86 366 667	394 155 780	1 554 824 444	43 002 865	1 991 983 089	2,22 %	2 251 083 089
Pologne	41 300 000	- 2 800 000	266 300 000	304 800 000	101 600 000	475 563 429	1 675 240 417	214 575 487	2 365 379 333	2,64 %	2 670 179 333
Portugal	24 700 000	- 200 000	95 900 000	120 400 000	40 133 333	256 335 411	902 978 268	113 874 095	1 273 187 774	1,42 %	1 393 587 774
Roumanie	26 500 000	0	134 300 000	160 800 000	53 600 000	160 689 833	671 335 494	85 592 444	917 617 771	1,02 %	1 078 417 771
Slovénie	300 000	- 200 000	37 800 000	37 900 000	12 633 333	52 329 043	184 336 563	22 631 734	259 297 340	0,29 %	297 197 340
Slovaquie	1 300 000	2 500 000	65 700 000	69 500 000	23 166 667	75 881 944	300 597 612	40 835 793	417 315 349	0,47 %	486 815 349
Finlande	6 600 000	- 400 000	134 800 000	141 000 000	47 000 000	254 547 806	1 037 328 099	132 036 047	1 423 911 952	1,59 %	1 564 911 952
Suède	17 500 000	- 1 000 000	406 100 000	422 600 000	140 866 667	480 898 899	1 963 129 788	41 999 565	2 486 028 252	2,77 %	2 908 628 252
Royaume-Uni	497 100 000	- 3 300 000	2 325 300 000	2 819 100 000	939 700 000	3 415 144 429	12 160 121 686	- 5 247 347 920	10 327 918 195	11,52 %	13 147 018 195
Total	1 486 800 000	- 37 700 000	15 083 800 000	16 532 900 000	5 510 966 667	18 517 228 951	71 153 076 387		89 670 305 338	100,00 %	106 203 205 338

⁽¹⁾ p.m. (ressources propres + autres ressources = total des ressources = total des dépenses); (106 203 205 338 + 7 642 610 077 = 113 845 815 415 = 113 845 815 415).⁽²⁾ Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (106 203 205 338) / (12 040 588 000 000) = 0,88 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,24 %.

B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE

RECETTES

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
1 0	DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]	1 486 800 000		1 486 800 000
1 1	COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]	- 37 700 000		- 37 700 000
1 2	DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM	15 083 800 000		15 083 800 000
1 3	RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM	18 517 228 951		18 517 228 951
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM	77 129 244 275	- 5 976 167 888	71 153 076 387
1 5	CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES	0		0
Titre 1 — Total		112 179 373 226	- 5 976 167 888	106 203 205 338

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM			
1 4 0	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom			
1 4 0 0	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom	77 129 244 275	- 5 976 167 888	71 153 076 387
1 4 0 2	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts	—	—	—
1 4 0 3	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve d'aide d'urgence	—	—	—
	Article 1 4 0 — Sous-total	77 129 244 275	- 5 976 167 888	71 153 076 387
	Chapitre 1 4 — Total	77 129 244 275	- 5 976 167 888	71 153 076 387

1 4 0 **Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom**

1 4 0 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom

Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
77 129 244 275	- 5 976 167 888	71 153 076 387

Commentaires

Le taux applicable revenu national brut des États membres pour cet exercice est 0,5909 %.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM (suite)

140 (suite)

1400 (suite)

États membres	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
Belgique	2 101 839 020	- 162 855 775	1 938 983 245
Bulgarie	176 544 959	- 13 679 148	162 865 811
République tchèque	742 728 599	- 57 548 480	685 180 119
Danemark	1 468 941 841	- 113 817 309	1 355 124 532
Allemagne	15 292 795 237	- 1 184 924 251	14 107 870 986
Estonie	92 327 652	- 7 153 778	85 173 874
Grèce	1 297 664 347	- 100 546 298	1 197 118 049
Espagne	6 506 330 920	- 504 126 888	6 002 204 032
France	11 840 016 355	- 917 394 254	10 922 622 101
Irlande	1 028 961 489	- 79 726 525	949 234 964
Italie	9 690 864 314	- 750 872 547	8 939 991 767
Chypre	95 221 139	- 7 377 973	87 843 166
Lettonie	120 501 513	- 9 336 761	111 164 752
Lituanie	166 833 810	- 12 926 703	153 907 107
Luxembourg	191 039 936	- 14 802 255	176 237 681
Hongrie	593 260 192	- 45 967 292	547 292 900
Malte	32 331 846	- 2 505 153	29 826 693
Pays-Bas	3 523 556 239	- 273 014 002	3 250 542 237
Autriche	1 685 414 608	- 130 590 164	1 554 824 444
Pologne	1 815 944 355	- 140 703 938	1 675 240 417
Portugal	978 819 679	- 75 841 411	902 978 268
Roumanie	727 721 160	- 56 385 666	671 335 494
Slovénie	199 819 045	- 15 482 482	184 336 563
Slovaquie	325 844 894	- 25 247 282	300 597 612
Finlande	1 124 453 592	- 87 125 493	1 037 328 099
Suède	2 128 013 639	- 164 883 851	1 963 129 788
Royaume-Uni	13 181 453 895	- 1 021 332 209	12 160 121 686
Total du poste 1400	77 129 244 275	- 5 976 167 888	71 153 076 387

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
3 0	EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	2 108 571 836		2 108 571 836
3 1	SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000	p.m.	961 333 882	961 333 882
3 2	SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000	p.m.	2 868 930 798	2 868 930 798
3 3	RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES	p.m.		p.m.
3 4	AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES	p.m.		p.m.
3 5	RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI	p.m.		0
3 6	RÉSULTAT DU CALCUL INTERMÉDIAIRE DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI	p.m.		p.m.
Titre 3 — Total		2 108 571 836	3 830 264 680	5 938 836 516

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHERS 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
3 1	SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHERS 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000			
3 1 0	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989			
3 1 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989	p.m.	961 333 882	961 333 882
	<i>Article 3 1 0 — Sous-total</i>	p.m.	961 333 882	961 333 882
	Chapitre 3 1 — Total	p.m.	961 333 882	961 333 882

3 1 0 **Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989**

3 1 0 3 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989

Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
p.m.	961 333 882	961 333 882

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système de ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9.

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000 (suite)

3 1 0 (suite)

3 1 0 3 (suite)

États membres	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
Belgique	p.m.	4 519 072	4 519 072
Bulgarie	—	—	—
République tchèque	p.m.	7 543 216	7 543 216
Danemark	p.m.	17 813 516	17 813 516
Allemagne	p.m.	255 682 865	255 682 865
Estonie	p.m.	2 638 764	2 638 764
Grèce	p.m.	358 061 101	358 061 101
Espagne	p.m.	18 943 810	18 943 810
France	p.m.	83 027 672	83 027 672
Irlande	p.m.	6 971 686	6 971 686
Italie	p.m.	30 811 195	30 811 195
Chypre	p.m.	210 275	210 275
Lettonie	p.m.	3 709 837	3 709 837
Lituanie	p.m.	6 663 117	6 663 117
Luxembourg	p.m.	3 160 955	3 160 955
Hongrie	p.m.	9 919 673	9 919 673
Malte	p.m.	677 638	677 638
Pays-Bas	p.m.	35 170 231	35 170 231
Autriche	p.m.	14 890 661	14 890 661
Pologne	p.m.	30 347 537	30 347 537
Portugal	p.m.	13 056 639	13 056 639
Roumanie	—	—	—
Slovénie	p.m.	3 560 076	3 560 076
Slovaquie	p.m.	8 125 338	8 125 338
Finlande	p.m.	6 148 159	6 148 159
Suède	p.m.	13 766 233	13 766 233
Royaume-Uni	p.m.	25 914 616	25 914 616
Total du poste 3 1 0 3	p.m.	961 333 882	961 333 882

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHERS 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
3 2	SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHERS 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000			
3 2 0	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7 à 9, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995			
3 2 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7, 8 et 9, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	2 868 930 798	2 868 930 798
	<i>Article 3 2 0 — Sous-total</i>	p.m.	2 868 930 798	2 868 930 798
	Chapitre 3 2 — Total	p.m.	2 868 930 798	2 868 930 798

3 2 0 **Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7 à 9, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995**

3 2 0 3 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7, 8 et 9, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
p.m.	2 868 930 798	2 868 930 798

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système de ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 7, 8 et 9.

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000 (suite)

3 2 0 (suite)

3 2 0 3 (suite)

États membres	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
Belgique	p.m.	46 708 288	46 708 288
Bulgarie	—	—	—
République tchèque	p.m.	29 084 823	29 084 823
Danemark	p.m.	38 799 204	38 799 204
Allemagne	p.m.	544 983 624	544 983 624
Estonie	p.m.	10 660 823	10 660 823
Grèce	p.m.	749 353 445	749 353 445
Espagne	p.m.	70 824 889	70 824 889
France	p.m.	292 310 439	292 310 439
Irlande	p.m.	23 200 473	23 200 473
Italie	p.m.	203 039 128	203 039 128
Chypre	p.m.	778 358	778 358
Lettonie	p.m.	7 249 952	7 249 952
Lituanie	p.m.	4 340 660	4 340 660
Luxembourg	p.m.	25 928 180	25 928 180
Hongrie	p.m.	2 511 652	2 511 652
Malte	p.m.	2 658 582	2 658 582
Pays-Bas	p.m.	149 797 426	149 797 426
Autriche	p.m.	9 992 992	9 992 992
Pologne	p.m.	72 161 161	72 161 161
Portugal	p.m.	37 022 927	37 022 927
Roumanie	—	—	—
Slovénie	p.m.	13 954 002	13 954 002
Slovaquie	p.m.	360 685	360 685
Finlande	p.m.	50 323 629	50 323 629
Suède	p.m.	13 034 566	13 034 566
Royaume-Uni	p.m.	469 850 890	469 850 890
Total du poste 3 2 0 3	p.m.	2 868 930 798	2 868 930 798

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS
ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
6 0	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES	p.m.		p.m.
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES	p.m.	6 500 000	6 500 000
6 2	RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX	p.m.		p.m.
6 3	CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES	p.m.		p.m.
6 5	CORRECTIONS FINANCIÈRES	p.m.	173 000 000	173 000 000
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS	10 000 000		10 000 000
6 7	RECETTES CONCERNANT LE FEAGA ET LE FEADER	p.m.		p.m.
6 8	MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION	p.m.		p.m.
Titre 6 — Total		10 000 000	179 500 000	189 500 000

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS
ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES			
6 1 1	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres			
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.		p.m.
	<i>Article 6 1 1 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
6 1 2	Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	<i>Article 6 1 2 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
6 1 3	Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 1258/1999	p.m.		p.m.
	<i>Article 6 1 3 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
6 1 4	Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale			
6 1 4 0	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 4 1	Remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale	—		—
6 1 4 3	Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	<i>Article 6 1 4 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
6 1 5	Remboursement de concours communautaires non utilisés			
6 1 5 0	Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	6 500 000	6 500 000
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.		p.m.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion	p.m.		p.m.
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	<i>Article 6 1 5 — Sous-total</i>	p.m.	6 500 000	6 500 000
6 1 6	Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	<i>Article 6 1 6 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
6 1 7	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers			
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	<i>Article 6 1 7 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
6 1 8	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	<i>Article 6 1 8 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
6 1 9	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers			
6 1 9 1	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	<i>Article 6 1 9 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
	Chapitre 6 1 — Total	p.m.	6 500 000	6 500 000

6 1 5 Remboursement de concours communautaires non utilisés

6 1 5 0 Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
p.m.	6 500 000	6 500 000

Commentaires

Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
6 5	CORRECTIONS FINANCIÈRES			
6 5 0	Corrections financières			
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels	p.m.	173 000 000	173 000 000
	<i>Article 6 5 0 — Sous-total</i>	p.m.	173 000 000	173 000 000
	Chapitre 6 5 — Total	p.m.	173 000 000	173 000 000

6 5 0 **Corrections financières**

6 5 0 0 Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels

Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
p.m.	173 000 000	173 000 000

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre des Fonds structurels (Fonds d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Instrument financier d'orientation de la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen).

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 18 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission» s'ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulations ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 24.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1), et notamment son article 32, paragraphe 2.

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1978/2006 (JO L 368 du 23.12.2006, p. 89).

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD			
7 0 0	<i>Intérêts de retard</i>			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000		5 000 000
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000		3 000 000
	<i>Article 7 0 0 — Sous-total</i>	8 000 000		8 000 000
7 0 1	<i>Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes</i>	15 000 000	33 000 000	48 000 000
	<i>Article 7 0 1 — Sous-total</i>	15 000 000	33 000 000	48 000 000
	Chapitre 7 0 — Total	23 000 000	33 000 000	56 000 000

7 0 1 *Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes*

Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
15 000 000	33 000 000	48 000 000

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts de retard et les autres intérêts sur les amendes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1248/2006 (JO L 227 du 19.8.2006, p. 3), et notamment son article 86.

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/2006 (JO L 269 du 28.9.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
7 1	AMENDES			
7 1 0	Amendes, astreintes et sanctions	100 000 000	282 000 000	382 000 000
	Article 7 1 0 — Sous-total	100 000 000	282 000 000	382 000 000
7 1 1	Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne	p.m.		p.m.
	Article 7 1 1 — Sous-total	p.m.		p.m.
7 1 2	Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité	p.m.		p.m.
	Article 7 1 2 — Sous-total	p.m.		p.m.
	Chapitre 7 1 — Total	100 000 000	282 000 000	382 000 000

7 1 0

Amendes, astreintes et sanctions

Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
100 000 000	282 000 000	382 000 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1248/2006 (JO L 227 du 19.8.2006, p. 3).

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/2006 (JO L 269 du 28.9.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

SECTION III
COMMISSION

COMMISSION

RECETTES

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
6 0	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES	p.m.		p.m.
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES	p.m.	6 500 000	6 500 000
6 2	RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX	p.m.		p.m.
6 3	CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES	p.m.		p.m.
6 5	CORRECTIONS FINANCIÈRES	p.m.	173 000 000	173 000 000
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS	10 000 000		10 000 000
6 7	RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)	p.m.		p.m.
6 8	MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION	p.m.		p.m.
Titre 6 — Total		10 000 000	179 500 000	189 500 000

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES			
6 1 1	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États			
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.		p.m.
	<i>Article 6 1 1 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
6 1 2	Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées			
	<i>Article 6 1 2 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
6 1 3	Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 1258/1999			
	<i>Article 6 1 3 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
6 1 4	Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale			
6 1 4 0	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 4 1	Remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale	—		—
6 1 4 3	Remboursement du soutien communautaire octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	<i>Article 6 1 4 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
6 1 5	Remboursement de concours communautaires non utilisés			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	6 500 000	6 500 000
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion	p.m.		p.m.
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	<i>Article 6 1 5 — Sous-total</i>	p.m.	6 500 000	6 500 000

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
6 1 6	Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	<i>Article 6 1 6 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
6 1 7	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers			
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	<i>Article 6 1 7 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
6 1 8	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	<i>Article 6 1 8 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
6 1 9	Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers			
6 1 9 1	Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	<i>Article 6 1 9 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
	Chapitre 6 1 — Total	p.m.	6 500 000	6 500 000

6 1 5 Remboursement de concours communautaires non utilisés

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
p.m.	6 500 000	6 500 000

Commentaires

Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes peuvent être considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
6 5	CORRECTIONS FINANCIÈRES			
6 5 0	Corrections financières			
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels	p.m.	173 000 000	173 000 000
	<i>Article 6 5 0 — Sous-total</i>	p.m.	173 000 000	173 000 000
	Chapitre 6 5 — Total	p.m.	173 000 000	173 000 000

6 5 0 Corrections financières

6 5 0 0 Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels

Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
p.m.	173 000 000	173 000 000

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre des Fonds structurels (Fonds d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Instrument financier d'orientation pour la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen).

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 18 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section s'ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réduction de corrections décidées précédemment.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), et notamment son article 24.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1978/2006 (JO L 368 du 23.12.2006, p. 89).

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD	23 000 000	33 000 000	56 000 000
7 1	AMENDES	100 000 000	282 000 000	382 000 000
7 2	INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES	p.m.		p.m.
Titre 7 — Total		123 000 000	315 000 000	438 000 000

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 70 — INTÉRÊTS DE RETARD

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD			
7 0 0	<i>Intérêts de retard</i>			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000		5 000 000
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000		3 000 000
	<i>Article 7 0 0 — Sous-total</i>	8 000 000		8 000 000
7 0 1	<i>Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes</i>	15 000 000	33 000 000	48 000 000
	<i>Article 7 0 1 — Sous-total</i>	15 000 000	33 000 000	48 000 000
	Chapitre 7 0 — Total	23 000 000	33 000 000	56 000 000

7 0 1 *Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes*

Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
15 000 000	33 000 000	48 000 000

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts de retard et les autres intérêts sur les amendes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1248/2006 (JO L 227 du 19.8.2006, p. 3), et notamment son article 86.

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/2006 (JO L 269 du 28.9.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
7 1	AMENDES			
7 1 0	Amendes, astreintes et sanctions	100 000 000	282 000 000	382 000 000
	Article 7 1 0 — Sous-total	100 000 000	282 000 000	382 000 000
7 1 1	Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne	p.m.		p.m.
	Article 7 1 1 — Sous-total	p.m.		p.m.
7 1 2	Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité	p.m.		p.m.
	Article 7 1 2 — Sous-total	p.m.		p.m.
	Chapitre 7 1 — Total	100 000 000	282 000 000	382 000 000

7 1 0

Amendes, astreintes et sanctions

Budget 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
100 000 000	282 000 000	382 000 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1248/2006 (JO L 227 du 19.8.2006, p. 3).

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/2006 (JO L 269 du 28.9.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

DÉPENSES

Titre	Intitulé	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	469 708 312	484 538 812			469 708 312	484 538 812
02	ENTREPRISES	520 241 674	504 160 560		- 40 500 000	520 241 674	463 660 560
03	CONCURRENCE	71 717 018	72 317 018			71 717 018	72 317 018
04	EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES	11 433 869 299	11 623 892 019			11 433 869 299	11 623 892 019
05	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	52 440 612 622	52 415 384 068	- 400 000 000	- 400 000 000	52 040 612 622	52 015 384 068
06	ÉNERGIE ET TRANSPORTS	980 952 518	1 184 430 518		- 176 402 000	980 952 518	1 008 028 518
07	ENVIRONNEMENT	352 106 231	327 936 231		- 88 700 000	352 106 231	239 236 231
08	RECHERCHE	3 564 658 302	2 693 253 302		- 239 591 000	3 564 658 302	2 453 662 302
09	SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS	1 433 549 466	1 174 019 466		- 10 000 000	1 433 549 466	1 164 019 466
10	RECHERCHE DIRECTE	348 472 000	358 603 000			348 472 000	358 603 000
11	PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES	891 221 601	1 159 371 478		- 19 420 000	891 221 601	1 139 951 478
12	MARCHÉ INTÉRIEUR	56 267 176	57 767 176			56 267 176	57 767 176
13	POLITIQUE RÉGIONALE	34 819 844 798	27 173 083 560		- 560 000 000	34 819 844 798	26 613 083 560
14	FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE	109 879 730	113 934 808			109 879 730	113 934 808
15	ÉDUCATION ET CULTURE	1 221 270 895	1 156 966 336			1 221 270 895	1 156 966 336
16	COMMUNICATION	201 031 110	192 303 110			201 031 110	192 303 110
17	SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS	532 384 275	275 456 486			532 384 275	275 456 486
18	ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE	612 218 065	478 093 065		- 104 037 000	612 218 065	374 056 065
19	RELATIONS EXTÉRIEURES	3 425 688 752	2 955 185 510		- 12 753 208	3 425 688 752	2 942 432 302
20	COMMERCE	71 484 245	68 384 245			71 484 245	68 384 245
21	DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)	1 216 498 330	1 148 711 330			1 216 498 330	1 148 711 330
22	ÉLARGISSEMENT	1 051 549 473	1 804 649 473			1 051 549 473	1 804 649 473
23	AIDE HUMANITAIRE	749 652 036	749 652 036			749 652 036	749 652 036
24	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	57 792 000	62 157 000			57 792 000	62 157 000
25	COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE	168 763 269	168 663 269			168 763 269	168 663 269
26	ADMINISTRATION	955 814 057	955 814 057			955 814 057	955 814 057
27	BUDGET	518 734 702	518 734 702			518 734 702	518 734 702
28	AUDIT	9 188 452	9 188 452			9 188 452	9 188 452
29	STATISTIQUES	121 323 762	118 723 762			121 323 762	118 723 762
30	PENSIONS	997 490 000	997 490 000			997 490 000	997 490 000
31	SERVICES LINGUISTIQUES	358 990 525	358 990 525			358 990 525	358 990 525
40	RÉSERVES	4 442 999 763	1 558 173 373			4 442 999 763	1 558 173 373
	Dépenses D — Total	124 205 974 458	112 920 028 747	- 400 000 000	- 1 651 403 208	123 805 974 458	111 268 625 539

COMMISSION

TITRE 02
ENTREPRISES

Objectifs généraux

Le présent domaine politique vise à faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique au monde en renforçant l'esprit d'entreprise et d'innovation et en tirant encore davantage parti du marché intérieur.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE ENTREPRISES	121 900 674	121 900 674			121 900 674	121 900 674
02 02	COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE	156 440 000	135 836 000		- 40 500 000	156 440 000	95 336 000
02 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET POLITIQUES SECTORIELLES	70 185 000	73 127 000			70 185 000	73 127 000
02 04	COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ	171 716 000	173 136 886			171 716 000	173 136 886
02 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉS CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	160 000			—	160 000
	Titre 02 — Total	520 241 674	504 160 560		- 40 500 000	520 241 674	463 660 560

TITRE 02
ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 02	COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE							
02 02 01	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme Innovation et esprit d'entreprise							
	<i>Article 02 02 01 — Sous-total</i>	1.1	111 100 000	58 500 000		- 30 000 000	111 100 000	28 500 000
			111 100 000	58 500 000		- 30 000 000	111 100 000	28 500 000
02 02 02	Compléter les travaux sur la compétitivité, l'innovation et l'esprit d'entreprise							
02 02 02 01	Compléter les travaux sur la politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne	1.1	3 060 000	5 395 000			3 060 000	5 395 000
02 02 02 02	Compléter et achever les travaux sur le programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les PME	1.1	p.m.	13 661 000			p.m.	13 661 000
	<i>Article 02 02 02 — Sous-total</i>		3 060 000	19 056 000			3 060 000	19 056 000
02 02 03	Amélioration de l'environnement entrepreneurial pour les PME							
02 02 03 01	Consolidation du marché intérieur — Projet pilote Coopération et regroupement de petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	p.m.	2 000 000			p.m.	2 000 000
02 02 03 02	Soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le nouvel environnement financier	1.1	p.m.	7 000 000		- 5 000 000	p.m.	2 000 000
02 02 03 03	Projet pilote — Transmission de compétences par le tutorat dans les PME	1.1	p.m.	2 000 000			p.m.	2 000 000
02 02 03 04	Erasmus Jeunes entrepreneurs	1.1	3 000 000	3 000 000		- 1 500 000	3 000 000	1 500 000
	<i>Article 02 02 03 — Sous-total</i>		3 000 000	14 000 000		- 6 500 000	3 000 000	7 500 000
02 02 04	Réseaux pour l'échange de données entre administrations (IDA)							
02 02 04 01	Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC)	1.1	29 280 000	34 880 000			29 280 000	34 880 000

COMMISSION

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 02 04 02	Achèvement des programmes IDA antérieurs	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 02 02 04 — Sous-total		29 280 000	34 880 000			29 280 000	34 880 000
02 02 05	Programme d'élargissement pour les petites et moyennes entreprises							
02 02 05 01	Programme d'élargissement pour les petites et moyennes entreprises	1.1	p.m.	1 000 000			p.m.	1 000 000
02 02 05 05	Projet pilote — Mesures de promotion de la coopération et des partenariats entre les microentreprises et les petites et moyennes entreprises	1.1	2 000 000	2 000 000		- 2 000 000	2 000 000	p.m.
	Article 02 02 05 — Sous-total		2 000 000	3 000 000		- 2 000 000	2 000 000	1 000 000
02 02 06	Projet pilote Régions de la connaissance							
	Article 02 02 06 — Sous-total	1.1	p.m.	550 000			p.m.	550 000
			p.m.	550 000			p.m.	550 000
02 02 07	Mesures dans le domaine de l'économie sociale (coopératives, mutuelles, associations et fondations)							
	Article 02 02 07 — Sous-total	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
			p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
02 02 08	Projet pilote Destinations européennes d'excellence							
	Article 02 02 08 — Sous-total	1.1	1 000 000	850 000			1 000 000	850 000
			1 000 000	850 000			1 000 000	850 000
02 02 09	Action préparatoire: le rôle à jouer par l'Union européenne dans un monde globalisé							
	Article 02 02 09 — Sous-total	1.1	5 000 000	3 000 000		- 2 000 000	5 000 000	1 000 000
			5 000 000	3 000 000		- 2 000 000	5 000 000	1 000 000
02 02 10	Projet pilote «Transfert de technologies»							
	Article 02 02 10 — Sous-total	1.1	2 000 000	2 000 000			2 000 000	2 000 000
			2 000 000	2 000 000			2 000 000	2 000 000
	Chapitre 02 02 — Total		156 440 000	135 836 000		- 40 500 000	156 440 000	95 336 000

02 02 01

Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
111 100 000	58 500 000		- 30 000 000	111 100 000	28 500 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir la compétitivité des entreprises, notamment des PME, à encourager l'innovation et à accélérer la mise en place d'une société de l'information compétitive, innovante, respectueuse de l'environnement et accessible à tous, y compris dans les domaines du commerce électronique et de l'éco-innovation.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)**02 02 01** (suite)

Les mesures relatives à l'éco-innovation peuvent comprendre: le soutien à la mise en œuvre de technologies environnementales et d'activités éco-innovantes; le co-investissement dans des fonds de capital-risque apportant des capitaux aussi aux entreprises qui investissent dans l'éco-innovation; la promotion de réseaux et de groupements en matière d'éco-innovation, de partenariats public/privé dans le domaine de l'éco-innovation et de la mise en place de services aux entreprises innovants facilitant ou promouvant l'éco-innovation; la promotion d'approches nouvelles et intégrées en matière d'éco-innovation dans des domaines tels que la gestion environnementale ainsi que la conception de produits, procédés et services respectueux de l'environnement et prenant en compte la totalité du cycle de vie des produits.

La Communauté soutiendra des projets relatifs aux premières applications ou à la commercialisation de techniques, pratiques ou produits éco-innovants d'intérêt communautaire qui ont déjà fait leurs preuves sur le plan technique, mais qui, en raison du risque résiduel, n'ont pas encore opéré une pénétration significative sur le marché. Ces projets seront conçus de manière à promouvoir une utilisation plus large dans les pays participants et à faciliter la pénétration sur le marché.

Les mesures qui seront mises en œuvre seront notamment:

- des réseaux regroupant diverses parties prenantes,
- des projets de première application commerciale et d'autres mesures visant à promouvoir l'adoption de l'innovation,
- des actions d'analyse, d'élaboration et de coordination des politiques avec les pays participants,
- des activités de partage et de diffusion d'informations ainsi que des campagnes de sensibilisation,
- le soutien d'actions conjointes entreprises par des États membres ou des régions,

ainsi que d'autres mesures prévues dans le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution de pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant de la contribution de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

02 02 03 Amélioration de l'environnement entrepreneurial pour les PME**02 02 03 02 Soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le nouvel environnement financier**

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 000 000		- 5 000 000	p.m.	2 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à cette action préparatoire, qui vise à aider les établissements de crédit à développer leurs opérations de crédit avec les PME.

COMMISSION

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)**02 02 03** (suite)

02 02 03 02 (suite)

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

02 02 03 04 Erasmus Jeunes entrepreneurs

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 000 000		- 1 500 000	3 000 000	1 500 000

Commentaires

Le projet pilote vise à renforcer la compétitivité et la viabilité des petites et moyennes entreprises (PME) et des microentreprises. L'objectif est d'instaurer une coopération plus étroite entre les États membres, afin d'élaborer les principes d'un programme élargi de tutorat pour le transfert des connaissances et des compétences de base essentielles à la réussite des transmissions d'entreprises. Le projet pilote aura également pour objectif d'assurer les échanges d'expériences au niveau européen entre les jeunes entrepreneurs (propriétaires ou gérants de PME, de microentreprises et d'entreprises artisanales), à travers l'organisation de stages et de cours de formation au sein des PME dans des secteurs clés ou complémentaires. Les organisations représentatives (chambres de commerce, chambres consulaires et associations d'artisans) seront responsables du soutien et de la promotion de ce programme. Les bénéficiaires seront les jeunes entrepreneurs (propriétaires ou gérants de PME, de microentreprises et d'entreprises artisanales) qui lancent une activité ou qui entendent transmettre leur entreprise à court ou à moyen terme.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

02 02 05 Programme d'élargissement pour les petites et moyennes entreprises

02 02 05 05 Projet pilote — Mesures de promotion de la coopération et des partenariats entre les microentreprises et les petites et moyennes entreprises

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000		- 2 000 000	2 000 000	p.m.

Commentaires

Le présent crédit est destiné à promouvoir la coopération et les partenariats entre les microentreprises et les petites et moyennes entreprises afin de relancer leurs capacités de négociation et leur position sur le marché.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

02 02 09 *Action préparatoire: le rôle à jouer par l'Union européenne dans un monde globalisé*

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	3 000 000		- 2 000 000	5 000 000	1 000 000

*Commentaires**Nouvel article*

Ce crédit est destiné à financer des initiatives visant à réagir positivement au défi de la mondialisation et à renforcer les capacités de l'Union dans des domaines clés tels que recherche, innovation, imagination, mesures innovantes en faveur des PME, apprentissage tout au long de la vie et éducation ainsi que mesures facilitant la mise en œuvre de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36), sur la base des critères suivants:

- valeur ajoutée européenne,
- reconnaissance de la valeur des compétences et connaissances traditionnelles européennes et investissement dans ces compétences et connaissances,
- ciblage de la croissance et de la compétitivité.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05
AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Objectifs généraux

Les objectifs de la politique agricole commune (PAC) résultent directement du traité et visent notamment à assurer la stabilité des marchés et un niveau de vie équitable à la population agricole ainsi qu'à garantir la sécurité des approvisionnements.

Depuis son instauration, la PAC a été révisée à plusieurs reprises, le plus récemment dans le cadre de la réforme du secteur sucrier intervenue à la fin de 2005. L'objectif central de ces réformes a été, dans le cadre de l'Agenda 2000, d'accroître l'orientation de l'économie agricole vers le marché afin de rendre le secteur agricole plus compétitif. Reflétant la multifonctionnalité de l'activité agricole, la PAC doit également s'inscrire pleinement dans le développement durable, notamment en promouvant des méthodes de production respectueuses de l'environnement de même que l'utilisation efficace des ressources. Le développement rural, deuxième pilier de la PAC, vise à améliorer la compétitivité des zones rurales et à préserver l'environnement et le patrimoine rural afin d'assurer l'avenir des zones rurales et de favoriser le maintien et la création d'emplois.

L'année 2007 sera une année de consolidation après les réformes de la PAC, une année de mise en œuvre des décisions du Conseil sur le cadre du développement rural pour la période 2007-2013 et sur le nouveau règlement financier de la PAC ainsi que l'année de l'élargissement à la Roumanie et à la Bulgarie.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE AGRICUL- TURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	125 694 530	125 694 530			125 694 530	125 694 530
05 02	INTERVENTIONS SUR LES MAR- CHÉS AGRICOLES	5 615 194 000	5 612 259 000	- 673 500 000	- 673 500 000	4 941 694 000	4 938 759 000
05 03	AIDES DIRECTES	36 878 533 000	36 878 533 000	188 000 000	188 000 000	37 066 533 000	37 066 533 000
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL	9 897 556 092	9 657 686 782			9 897 556 092	9 657 686 782
05 05	MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRI- CULTURE ET DU DÉVELOPPE- MENT RURAL	48 300 000	265 900 000			48 300 000	265 900 000
05 06	ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE AGRICUL- TURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	6 161 000	6 161 000			6 161 000	6 161 000
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICO- LES	- 172 000 000	- 172 000 000	85 500 000	85 500 000	- 86 500 000	- 86 500 000
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COOR- DINATION DU DOMAINE POLITI- QUE AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	41 174 000	41 149 756			41 174 000	41 149 756
05 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAM- MES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINAN- CIER	—	—			—	—
	Titre 05 — Total	52 440 612 622	52 415 384 068	- 400 000 000	- 400 000 000	52 040 612 622	52 015 384 068

TITRE 05
AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02	INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES							
05 02 01	Céréales							
05 02 01 01	Restitutions à l'exportation pour les céréales	2	103 000 000	103 000 000	- 60 500 000	- 60 500 000	42 500 000	42 500 000
05 02 01 02	Interventions sous forme de stockage de céréales	2	316 000 000	316 000 000	- 467 000 000	- 467 000 000	- 151 000 000	- 151 000 000
05 02 01 03	Interventions pour la fécula de pomme de terre	2	97 000 000	97 000 000			97 000 000	97 000 000
05 02 01 99	Autres mesures (céréales)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 01 — Sous-total</i>		516 000 000	516 000 000	- 527 500 000	- 527 500 000	- 11 500 000	- 11 500 000
05 02 02	Riz							
05 02 02 01	Restitutions à l'exportation pour le riz	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 02 02	Interventions sous forme de stockage de riz	2	- 2 000 000	- 2 000 000			- 2 000 000	- 2 000 000
05 02 02 99	Autres mesures (riz)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 02 — Sous-total</i>		- 2 000 000	- 2 000 000			- 2 000 000	- 2 000 000
05 02 03	Restitutions pour les produits hors annexe I	2	299 000 000	299 000 000	- 112 000 000	- 112 000 000	187 000 000	187 000 000
	<i>Article 05 02 03 — Sous-total</i>		299 000 000	299 000 000	- 112 000 000	- 112 000 000	187 000 000	187 000 000
05 02 04	Programmes alimentaires							
05 02 04 01	Programmes en faveur des personnes les plus démunies	2	274 000 000	274 000 000			274 000 000	274 000 000
05 02 04 02	Aide alimentaire	2	4 000 000	4 000 000			4 000 000	4 000 000
05 02 04 99	Autres mesures (programmes alimentaires)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 04 — Sous-total</i>		278 000 000	278 000 000			278 000 000	278 000 000
05 02 05	Sucre							
05 02 05 01	Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose	2	419 000 000	419 000 000			419 000 000	419 000 000
05 02 05 03	Restitutions à la production pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique	2	33 000 000	33 000 000			33 000 000	33 000 000
05 02 05 04	Mesures d'aides à l'écoulement du sucre brut	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 05 07	Aide d'ajustement pour le secteur du raffinage	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 05 08	Interventions sous forme de stockage de sucre	2	- 129 000 000	- 129 000 000			- 129 000 000	- 129 000 000
05 02 05 99	Autres mesures (sucre)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 05 — Sous-total</i>		323 000 000	323 000 000			323 000 000	323 000 000

COMMISSION

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02 06	Huile d'olive							
05 02 06 03	Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 06 04	Restitutions à la production d'huile d'olive dans les conserves de produits	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 06 05	Mesures d'amélioration de la qualité	2	50 000 000	50 000 000			50 000 000	50 000 000
05 02 06 99	Autres mesures (huile d'olive)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 06 — Sous-total</i>		50 000 000	50 000 000			50 000 000	50 000 000
05 02 07	Plantes textiles							
05 02 07 01	Aide au lin textile et au chanvre	2	22 000 000	22 000 000			22 000 000	22 000 000
05 02 07 02	Aide au coton	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 07 — Sous-total</i>		22 000 000	22 000 000			22 000 000	22 000 000
05 02 08	Fruits et légumes							
05 02 08 01	Restitutions à l'exportation pour les fruits et légumes	2	27 914 000	27 914 000			27 914 000	27 914 000
05 02 08 02	Compensations financières pour les opérations de retrait et les dépenses d'achat	2	28 844 000	28 844 000			28 844 000	28 844 000
05 02 08 03	Fonds opérationnels des organisations de producteurs	2	644 000 000	644 000 000			644 000 000	644 000 000
05 02 08 04	Mesures spéciales pour les fruits à coque	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 08 06	Aide à la production de produits transformés à base de tomates	2	279 000 000	279 000 000	- 34 000 000	- 34 000 000	245 000 000	245 000 000
05 02 08 07	Aide à la production de produits à base de fruits	2	77 000 000	77 000 000			77 000 000	77 000 000
05 02 08 08	Intervention pour les raisins secs et les figues sèches	2	1 000 000	1 000 000			1 000 000	1 000 000
05 02 08 09	Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes	2	241 000 000	241 000 000			241 000 000	241 000 000
05 02 08 10	Distribution gratuite de fruits et légumes	2	6 000 000	6 000 000			6 000 000	6 000 000
05 02 08 11	Aide aux groupements de producteurs préreconnus	2	15 000 000	15 000 000			15 000 000	15 000 000
05 02 08 99	Autres mesures (fruits et légumes)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 08 — Sous-total</i>		1 319 758 000	1 319 758 000	- 34 000 000	- 34 000 000	1 285 758 000	1 285 758 000
05 02 09	Produits du secteur vitivinicole							
05 02 09 01	Restitutions à l'exportation pour les produits du secteur vitivinicole	2	25 000 000	25 000 000			25 000 000	25 000 000
05 02 09 02	Interventions sous forme de stockage de vins et de moûts de raisins	2	87 000 000	87 000 000			87 000 000	87 000 000
05 02 09 03	Distillation du vin	2	446 000 000	446 000 000			446 000 000	446 000 000
05 02 09 04	Interventions sous forme de stockage d'alcool	2	193 000 000	193 000 000			193 000 000	193 000 000
05 02 09 05	Aide à l'utilisation des moûts	2	184 000 000	184 000 000			184 000 000	184 000 000

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02 09 06	Primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne	2	87 000 000	87 000 000			87 000 000	87 000 000
05 02 09 07	Actions de restructuration et de reconversion du vignoble	2	465 000 000	465 000 000			465 000 000	465 000 000
05 02 09 99	Autres mesures (secteur vitivinicole)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 09 — Sous-total</i>		1 487 000 000	1 487 000 000			1 487 000 000	1 487 000 000
05 02 10	Promotion							
05 02 10 01	Actions de promotion — Paiements par les États membres	2	38 000 000	38 000 000			38 000 000	38 000 000
05 02 10 02	Actions de promotion — Paiements directs par la Communauté européenne	2	7 295 000	4 360 000			7 295 000	4 360 000
05 02 10 99	Autres mesures (promotion)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 10 — Sous-total</i>		45 295 000	42 360 000			45 295 000	42 360 000
05 02 11	Autres produits végétaux et autres mesures							
05 02 11 01	Fourrages séchés	2	152 000 000	152 000 000			152 000 000	152 000 000
05 02 11 04	POSÉI (à l'exclusion des aides directes et de l'article 11 02 03 du titre Pêche)	2	212 000 000	212 000 000			212 000 000	212 000 000
05 02 11 05	Fonds communautaire du tabac (à l'exclusion de SANCO 17 03 02)	2	15 000 000	15 000 000			15 000 000	15 000 000
05 02 11 99	Autres mesures (autres produits végétaux/mesures)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 11 — Sous-total</i>		379 000 000	379 000 000			379 000 000	379 000 000
05 02 12	Lait et produits laitiers							
05 02 12 01	Restitutions pour le lait et les produits laitiers	2	362 000 000	362 000 000			362 000 000	362 000 000
05 02 12 02	Interventions sous forme de stockage de lait écrémé en poudre	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 12 03	Aide à l'écoulement du lait écrémé	2	32 000 000	32 000 000			32 000 000	32 000 000
05 02 12 04	Interventions sous forme de stockage de beurre et de crème	2	19 000 000	19 000 000			19 000 000	19 000 000
05 02 12 05	Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques	2	84 000 000	84 000 000			84 000 000	84 000 000
05 02 12 06	Interventions sous forme de stockage de fromage	2	24 000 000	24 000 000			24 000 000	24 000 000
05 02 12 07	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 12 08	Lait aux écoliers	2	65 000 000	65 000 000			65 000 000	65 000 000
05 02 12 99	Autres mesures (lait et produits laitiers)	2	1 000 000	1 000 000			1 000 000	1 000 000
	<i>Article 05 02 12 — Sous-total</i>		587 000 000	587 000 000			587 000 000	587 000 000

COMMISSION

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02 13	Viandes bovines							
05 02 13 01	Restitutions pour les viandes bovines	2	46 000 000	46 000 000			46 000 000	46 000 000
05 02 13 02	Interventions sous forme de stockage de viandes bovines	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 13 03	Mesures exceptionnelles de soutien	2	59 000 000	59 000 000			59 000 000	59 000 000
05 02 13 04	Restitutions pour les animaux vivants	2	12 000 000	12 000 000			12 000 000	12 000 000
05 02 13 99	Autres mesures (viandes bovines)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 13 — Sous-total</i>		117 000 000	117 000 000			117 000 000	117 000 000
05 02 14	Viandes ovines et caprines							
05 02 14 01	Interventions sous forme de stockage de viandes ovines et caprines	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 14 99	Autres mesures (viandes ovines et caprines)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 14 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 15	Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux							
05 02 15 01	Restitutions pour les viandes porcines	2	22 000 000	22 000 000			22 000 000	22 000 000
05 02 15 02	Interventions pour les viandes porcines	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 15 03	Mesures exceptionnelles de soutien du marché des viandes porcines	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 15 04	Restitutions pour les œufs	2	7 000 000	7 000 000			7 000 000	7 000 000
05 02 15 05	Restitutions pour les viandes de volaille	2	84 671 000	84 671 000			84 671 000	84 671 000
05 02 15 06	Aide particulière à l'apiculture	2	20 470 000	20 470 000			20 470 000	20 470 000
05 02 15 07	Mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de volaille et des œufs	2	60 000 000	60 000 000			60 000 000	60 000 000
05 02 15 99	Autres mesures (viandes porcines, volailles, œufs, apiculture et autres produits animaux)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 15 — Sous-total</i>		194 141 000	194 141 000			194 141 000	194 141 000
05 02 16	Fonds de restructuration de l'industrie du sucre							
	<i>Article 05 02 16 — Sous-total</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 99	Irrégularités (interventions sur les marchés agricoles)							
	<i>Article 05 02 99 — Sous-total</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 05 02 — Total		5 615 194 000	5 612 259 000	- 673 500 000	- 673 500 000	4 941 694 000	4 938 759 000

Commentaires

Conformément aux articles 18 et 180 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne de ce chapitre.

Dans le cadre de l'établissement des besoins budgétaires de ce chapitre, un montant de 349 millions EUR provenant du poste 6 7 0 3 de l'état des recettes a été pris en considération lors de l'établissement des besoins budgétaires concernant l'article 05 02 12, et notamment le poste 05 02 12 01.

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 01 Céréales***Bases légales*

Règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 270 du 21.10.2003, p. 78), modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

05 02 01 01 Restitutions à l'exportation pour les céréales

Crédits 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
103 000 000	- 60 500 000	42 500 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions des articles 13 à 18 du règlement (CE) n° 1784/2003.

05 02 01 02 Interventions sous forme de stockage de céréales

Crédits 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
316 000 000	- 467 000 000	- 151 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques et les frais financiers découlant des achats en stock public, les autres frais de stockage public (il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente) ainsi que la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués», conformément aux dispositions des articles 4 à 6 du règlement (CE) n° 1784/2003 et du règlement (CEE) n° 1883/78.

Il est également destiné à couvrir les mesures particulières d'intervention conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n° 1784/2003.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 695/2005 (JO L 114 du 4.5.2005, p. 1), et notamment son article 8, paragraphe 1.

05 02 03 Restitutions pour les produits hors annexe 1

Crédits 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
299 000 000	- 112 000 000	187 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses, conformément aux dispositions des articles 13 à 18 du règlement (CE) n° 1784/2003, ainsi que les restitutions pour les marchandises résultant de la transformation de céréales et de riz, de sucre et d'isoglucose, de lait écrémé, de beurre et d'œufs conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

Bases légales

Règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles (JO L 318 du 20.12.1993, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

Règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 270 du 21.10.2003, p. 78), modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

COMMISSION

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 08 *Fruits et légumes**Bases légales*

Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

Règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29), modifié en dernier lieu par le protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, annexe III: liste visée à l'article 16 du protocole: adaptations des actes adoptés par les institutions, 2 agriculture (JO L 157 du 21.6.2005, p. 56).

Règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 49), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1933/2001 (JO L 262 du 2.10.2001, p. 6).

05 02 08 06 Aide à la production de produits transformés à base de tomates

Crédits 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
279 000 000	- 34 000 000	245 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de primes à la transformation de tomates, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 2201/96.

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
05 03	AIDES DIRECTES				
05 03 01	Aides directes découplées				
05 03 01 01	Régime de paiement unique (RPU)	2	27 918 000 000	141 000 000	28 059 000 000
05 03 01 02	Régime de paiement unique à la surface (RPUS)	2	2 111 000 000		2 111 000 000
05 03 01 03	Paiement séparé pour le sucre	2	167 000 000		167 000 000
	<i>Article 05 03 01 — Sous-total</i>		30 196 000 000	141 000 000	30 337 000 000
05 03 02	Autres aides directes				
05 03 02 01	Paiements à la surface pour les cultures	2	1 480 000 000	18 000 000	1 498 000 000
05 03 02 03	Aide supplémentaire pour le blé dur: zones non traditionnelles	2	p.m.		p.m.
05 03 02 04	Aide supplémentaire pour le blé dur: zones traditionnelles	2	55 000 000		55 000 000
05 03 02 05	Aide à la production de semences	2	25 000 000		25 000 000
05 03 02 06	Primes à la vache allaitante	2	1 178 000 000		1 178 000 000
05 03 02 07	Prime complémentaire à la vache allaitante	2	56 000 000		56 000 000
05 03 02 08	Prime spéciale pour les bovins	2	98 000 000		98 000 000
05 03 02 09	Prime à l'abattage des bovins — Veaux	2	128 000 000		128 000 000
05 03 02 10	Prime à l'abattage des bovins — Adultes	2	232 000 000		232 000 000
05 03 02 11	Prime à l'extensification pour les bovins	2	6 000 000	8 000 000	14 000 000
05 03 02 12	Paiements supplémentaires aux producteurs de viande bovine	2	1 000 000	4 000 000	5 000 000
05 03 02 13	Prime aux ovins et aux caprins	2	263 000 000		263 000 000
05 03 02 14	Prime supplémentaire aux ovins et aux caprins	2	80 000 000		80 000 000
05 03 02 15	Paiements supplémentaires dans les secteurs ovin et caprin	2	33 000		33 000
05 03 02 16	Prime aux produits laitiers	2	442 000 000		442 000 000
05 03 02 17	Paiements supplémentaires pour les producteurs de lait	2	199 000 000		199 000 000
05 03 02 18	Paiements aux producteurs de pommes de terre féculières	2	112 000 000		112 000 000
05 03 02 19	Aide à la surface pour le riz	2	175 000 000		175 000 000
05 03 02 21	Aide aux oliveraies	2	99 000 000	17 000 000	116 000 000
05 03 02 22	Primes pour le tabac	2	301 600 000		301 600 000
05 03 02 23	Aide à la surface pour le houblon	2	2 700 000		2 700 000
05 03 02 24	Prime spéciale à la qualité pour le blé dur	2	93 000 000		93 000 000

COMMISSION

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
05 03 02 25	Prime aux protéagineux	2	59 000 000		59 000 000
05 03 02 26	Paiements à la surface pour les fruits à coques	2	92 400 000		92 400 000
05 03 02 27	Aide aux cultures énergétiques	2	51 000 000		51 000 000
05 03 02 28	Aide aux vers à soie	2	500 000		500 000
05 03 02 29	Aide à la surface pour les raisins secs	2	115 000 000		115 000 000
05 03 02 30	Aide compensatoire pour les bananes	2	70 000 000		70 000 000
05 03 02 36	Paiements pour des types particuliers d'agriculture et la production de qualité	2	434 000 000		434 000 000
05 03 02 38	Aide transitoire aux betteraviers	2	2 300 000		2 300 000
05 03 02 39	Montant supplémentaire pour les producteurs de betteraves et de canne à sucre	2	20 000 000		20 000 000
05 03 02 40	Aide à la surface pour le coton	2	261 000 000		261 000 000
05 03 02 50	POSÉI — Programmes communautaires de soutien	2	64 000 000		64 000 000
05 03 02 51	POSÉI — Autres aides directes et régimes antérieurs	2	3 000 000		3 000 000
05 03 02 52	POSÉI — Îles de la mer Égée	2	16 000 000		16 000 000
05 03 02 99	Divers	2	p.m.		p.m.
	<i>Article 05 03 02 — Sous-total</i>		6 214 533 000	47 000 000	6 261 533 000
05 03 03	Montants d'aide supplémentaires	2	468 000 000		468 000 000
	<i>Article 05 03 03 — Sous-total</i>		468 000 000		468 000 000
05 03 04	Aides directes accessoires (reliquats, petits producteurs, aides agromonétaires, etc.)	2	p.m.		p.m.
	<i>Article 05 03 04 — Sous-total</i>		p.m.		p.m.
05 03 99	Irrégularités (aides agricoles directes)	2	p.m.		p.m.
	<i>Article 05 03 99 — Sous-total</i>		p.m.		p.m.
	Chapitre 05 03 — Total		36 878 533 000	188 000 000	37 066 533 000

Commentaires

Conformément aux articles 18 et 180 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne de ce chapitre.

Dans le cadre de l'établissement des besoins budgétaires pour ce chapitre, un montant de 638 millions EUR provenant des postes 6 7 0 1 et 6 7 0 2 de l'état des recettes a été pris en considération lors de l'établissement des besoins budgétaires concernant l'article 05 03 01, et notamment le poste 05 03 01 01.

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES (suite)**05 03 01 Aides directes découplées**

05 03 01 01 Régime de paiement unique (RPU)

Crédits 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
27 918 000 000	141 000 000	28 059 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime de paiement unique conformément aux dispositions du titre III du règlement (CE) n° 1782/2003.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2013/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 13).

05 03 02 Autres aides directes*Bases légales*

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO P 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), abrogé par le règlement (CE) n° 865/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO L 175 du 4.8.1971, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1952/2005 (JO L 314 du 30.11.2005, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil du 26 octobre 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (JO L 246 du 5.11.1971, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1947/2005 (JO L 312 du 29.11.2005, p. 3).

Règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil du 24 avril 1972 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (JO L 100 du 27.4.1972, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1544/2006 (JO L 286 du 17.10.2006, p. 1).

Règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil du 21 janvier 1975 portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO L 19 du 24.1.1975, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 865/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

Règlement (CEE) n° 2076/92 du Conseil du 30 juin 1992 fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les seuils de garantie répartis par groupe de variétés par État membre (JO L 215 du 30.7.1992, p. 77), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 164/94 (JO L 24 du 29.1.1994, p. 4).

Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2013/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 13).

Règlement (CE) n° 603/95 du Conseil du 21 février 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 63 du 21.3.1995, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1786/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

Règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz (JO L 329 du 30.12.1995, p. 18), abrogé par le règlement (CE) n° 1785/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 96).

Règlement (CE) n° 1577/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (JO L 206 du 16.8.1996, p. 4), abrogé par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES (suite)

05 03 02 (suite)

Règlement (CEE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29), modifié en dernier lieu par le protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, annexe III: liste visée à l'article 16 du protocole: adaptations des actes adoptés par les institutions, 2 agriculture (JO L 157 du 21.6.2005, p. 56).

Règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 160 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

Règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 341 du 22.12.2001, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

Règlement (CE) n° 546/2002 du Conseil du 25 mars 2002 fixant les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés, par État membre et pour les récoltes 2002, 2003 et 2004 et modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2013/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 13).

Règlement (CE) n° 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 456/2006 (JO L 82 du 21.3.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 2323/2003 du Conseil du 17 décembre 2003 fixant les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences pour la campagne de commercialisation 2004/2005 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 21).

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 318/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

05 03 02 01 Paiements à la surface pour les cultures

Crédits 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
1 480 000 000	18 000 000	1 498 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface pour les céréales, les oléagineux, les protéagineux et l'herbe d'ensilage, et pour le gel des terres, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n° 1782/2003 et de l'article 4, paragraphe 3, premier tiret, du règlement (CE) n° 1251/1999.

05 03 02 11 Prime à l'extensification pour les bovins

Crédits 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
6 000 000	8 000 000	14 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes à l'extensification, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 1254/1999.

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES (suite)**05 03 02** (suite)

05 03 02 12 Paiements supplémentaires aux producteurs de viande bovine

Crédits 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
1 000 000	4 000 000	5 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements résultant de l'application de l'article 133 du règlement (CE) n° 1782/2003 et de l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999, permettant aux États membres d'utiliser une enveloppe nationale fixée à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1254/1999 pour procéder à des paiements supplémentaires aux producteurs, calculés par tête et/ou à la surface, en fonction de critères objectifs comme les structures et les conditions de production.

05 03 02 21 Aide aux oliveraies

Crédits 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
99 000 000	17 000 000	116 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10 *ter*, du règlement (CE) n° 1782/2003 et du titre II du règlement n° 136/66/CEE.

COMMISSION

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES							
05 07 01	Contrôle des dépenses agricoles							
05 07 01 01	Actions de contrôle et de prévention: paiements par les États membres	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 07 01 02	Actions de contrôle et de prévention: paiements directs par la Communauté européenne	2	6 000 000	6 000 000			6 000 000	6 000 000
05 07 01 05	Contrôles de l'application de la réglementation agricole	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 07 01 06	Apurement comptable pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la section Garantie du FEOGA (ancienne rubrique 1a) et dans le cadre du FEAGA	2	- 178 000 000	- 178 000 000	80 000 000	80 000 000	- 98 000 000	- 98 000 000
05 07 01 07	Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée financées par le FEAGA	2	p.m.	p.m.	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
05 07 01 08	Apurement comptable pour les exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural financé par la section Garantie du FEOGA (ancienne rubrique 1b)	2	p.m.	p.m.	3 500 000	3 500 000	3 500 000	3 500 000
05 07 01 09	Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre de la section Garantie du FEOGA (ancienne rubrique 1b) (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 07 01 — Sous-total</i>		- 172 000 000	- 172 000 000	85 500 000	85 500 000	- 86 500 000	- 86 500 000
05 07 02	Règlement des litiges	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 07 02 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 05 07 — Total		- 172 000 000	- 172 000 000	85 500 000	85 500 000	- 86 500 000	- 86 500 000

Commentaires

Conformément aux articles 18 et 180 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste de ce chapitre.

05 07 01 **Contrôle des dépenses agricoles**

05 07 01 06 Apurement comptable pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la section «Garantie» du FEOGA (ancienne rubrique 1a) et dans le cadre du FEAGA

Crédits 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
- 178 000 000	80 000 000	- 98 000 000

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 30, paragraphe 1, et à l'article 17 du règlement (CE) n° 1290/2005. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53, paragraphe 5, du règlement financier.

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES (suite)**05 07 01** (suite)

05 07 01 06 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), abrogé par le règlement (CE) n° 1290/2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 320/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

05 07 01 07 Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée financées par le FEAGA

Crédits 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
p.m.	2 000 000	2 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil lorsque celles-ci sont favorables aux États membres. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), abrogé par le règlement (CE) n° 1290/2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 320/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

05 07 01 08 Apurement comptable pour les exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural financé par la section «Garantie» du FEOGA (ancienne rubrique 1b)

Crédits 2007	Budget rectificatif n° 7	Nouveau montant
p.m.	3 500 000	3 500 000

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2005. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), abrogé par le règlement (CE) n° 1290/2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 14, selon lequel, en cas de non-respect manifeste de la réglementation, la Commission peut réduire ou suspendre temporairement les avances mensuelles aux États membres, sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre de l'apurement des comptes.

COMMISSION

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES *(suite)*

05 07 01 *(suite)*

05 07 01 08 *(suite)*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 320/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

TITRE 06
ÉNERGIE ET TRANSPORTS

Objectifs généraux

Les activités menées dans ce domaine visent à concilier l'énergie et les transports avec les contraintes environnementales tout en garantissant la croissance économique, la sûreté et la sécurité de l'approvisionnement, en se concentrant sur la réalisation du marché intérieur et en assurant un transfert modal dans le domaine des transports et de l'énergie ainsi que l'adoption de mesures liées à la sécurité et le développement des réseaux transeuropéens.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE ÉNERGIE ET TRANSPORTS	129 630 418	129 630 418			129 630 418	129 630 418
06 02	TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES	259 975 100	230 400 100		- 104 130 000	259 975 100	126 270 100
06 03	RÉSEAUX TRANSEUROPEËNS	21 200 000	361 500 000			21 200 000	361 500 000
06 04	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSI- QUES ET RENOUVELABLES	64 923 000	75 900 000		- 27 272 000	64 923 000	48 628 000
06 05	ÉNERGIE NUCLÉAIRE	264 300 000	175 400 000		- 45 000 000	264 300 000	130 400 000
06 06	RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS	234 424 000	203 700 000			234 424 000	203 700 000
06 07	SÉCURITÉ ET PROTECTION DES USAGERS DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS	6 500 000	7 900 000			6 500 000	7 900 000
06 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAM- MES ENGAGÉES CONFORMÉ- MENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	—			—	—
	Titre 06 — Total	980 952 518	1 184 430 518		- 176 402 000	980 952 518	1 008 028 518

COMMISSION

TITRE 06
ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 02	TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES							
06 02 01	Agence européenne pour la sécurité aérienne							
06 02 01 01	Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	12 525 600 ⁽¹⁾	12 525 600 ⁽¹⁾			12 525 600 ⁽¹⁾	12 525 600 ⁽¹⁾
06 02 01 02	Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention au titre 3	1.1	9 914 400 ⁽²⁾	9 914 400 ⁽²⁾			9 914 400 ⁽²⁾	9 914 400 ⁽²⁾
	<i>Article 06 02 01 — Sous-total</i>		22 440 000	22 440 000			22 440 000	22 440 000
06 02 02	Agence européenne pour la sécurité maritime							
06 02 02 01	Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	16 626 000 ⁽³⁾	16 626 000 ⁽³⁾			16 626 000 ⁽³⁾	16 626 000 ⁽³⁾
06 02 02 02	Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention au titre 3	1.1	4 360 000 ⁽⁴⁾	4 360 000 ⁽⁴⁾			4 360 000 ⁽⁴⁾	4 360 000 ⁽⁴⁾
06 02 02 03	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	1.1	25 000 000	25 000 000			25 000 000	25 000 000
	<i>Article 06 02 02 — Sous-total</i>		45 986 000	45 986 000			45 986 000	45 986 000
06 02 03	Sécurité des transports	1.1	10 000 000	14 500 000			10 000 000	14 500 000
	<i>Article 06 02 03 — Sous-total</i>		10 000 000	14 500 000			10 000 000	14 500 000
06 02 04	Politique de mobilité durable							
06 02 04 01	Marché intérieur et optimisation des réseaux de transport	1.1	6 500 000	7 500 000			6 500 000	7 500 000
06 02 04 02	Droits des passagers	1.1	300 000	1 000 000			300 000	1 000 000
	<i>Article 06 02 04 — Sous-total</i>		6 800 000	8 500 000			6 800 000	8 500 000
06 02 06	Programme Marco Polo II	1.1	54 905 000	4 130 000		- 4 130 000	54 905 000	p.m.
	<i>Article 06 02 06 — Sous-total</i>		54 905 000	4 130 000		- 4 130 000	54 905 000	p.m.
06 02 07	ACHÈVEMENT DU PROGRAMME MARCO POLO II	1.1	p.m.	15 000 000			p.m.	15 000 000
	<i>Article 06 02 07 — Sous-total</i>		p.m.	15 000 000			p.m.	15 000 000

⁽¹⁾ Un crédit de 1 674 400 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.

⁽²⁾ Un crédit de 415 600 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.

⁽³⁾ Un crédit de 1 874 000 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.

⁽⁴⁾ Un crédit de 240 000 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 02 08	Agence ferroviaire européenne							
06 02 08 01	Agence ferroviaire européenne — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	11 276 100 ⁽¹⁾	11 276 100 ⁽¹⁾			11 276 100 ⁽¹⁾	11 276 100 ⁽¹⁾
06 02 08 02	Agence ferroviaire européenne — Subvention au titre 3	1.1	3 468 000 ⁽²⁾	3 468 000 ⁽²⁾			3 468 000 ⁽²⁾	3 468 000 ⁽²⁾
	Article 06 02 08 — Sous-total		14 744 100	14 744 100			14 744 100	14 744 100
06 02 09	Autorité de surveillance Galileo							
06 02 09 01	Autorité de surveillance Galileo — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	2 550 000 ⁽³⁾	2 550 000 ⁽³⁾			2 550 000 ⁽³⁾	2 550 000 ⁽³⁾
06 02 09 02	Autorité de surveillance Galileo — subvention au titre 3	1.1	2 550 000 ⁽⁴⁾	2 550 000 ⁽⁴⁾			2 550 000 ⁽⁴⁾	2 550 000 ⁽⁴⁾
	Article 06 02 09 — Sous-total		5 100 000	5 100 000			5 100 000	5 100 000
06 02 10	Programme Galileo	1.1	100 000 000	100 000 000		- 100 000 000	100 000 000	p.m.
	Article 06 02 10 — Sous-total		100 000 000	100 000 000		- 100 000 000	100 000 000	p.m.
	Chapitre 06 02 — Total		259 975 100	230 400 100		- 104 130 000	259 975 100	126 270 100

06 02 06 Programme Marco Polo II

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
54 905 000	4 130 000		- 4 130 000	54 905 000	p.m.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre d'un programme de promotion des alternatives au transport routier international de fret, dénommé «Marco Polo II».

Le programme Marco Polo II propose cinq types de mesures en vue de réaliser ses objectifs:

- des actions de transfert modal pour transférer, à court terme, une grande partie du trafic routier vers d'autres modes de transport moins saturés,
- des actions à effet «catalyseur» qui permettront de surmonter les obstacles structurels rencontrés sur le marché par la mise en œuvre de nouveaux services innovants,
- des actions d'apprentissage en commun en vue d'améliorer la coopération, le partage du savoir-faire et le développement des connaissances dans le secteur de la logistique,
- des actions pour la fourniture de services logistiques de haute qualité basés sur le transport maritime à courte distance, qui seront comparables aux autoroutes, d'où l'appellation «autoroutes de la mer»,
- des actions d'évitement de transport, dans lesquelles l'industrie manufacturière et les systèmes de logistique joueront un rôle actif dans le cadre d'une stratégie cohérente de durabilité des opérations.

⁽¹⁾ Un crédit de 1 123 900 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.

⁽²⁾ Un crédit de 777 000 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.

⁽³⁾ Un crédit de 4 250 000 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.

⁽⁴⁾ Un crédit de 75 000 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.

COMMISSION

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

06 02 06 (suite)

Les réseaux d'infrastructures de transport de la plupart des nouveaux États membres ne permettent pas actuellement de supporter l'accroissement des flux commerciaux post-élargissement. Dans ce cas, les formules de transport intermodal constituent la meilleure solution et c'est pourquoi le programme Marco Polo II bénéficie d'excellentes perspectives pour continuer et renforcer le succès du programme Marco Polo I.

Les subventions octroyées aux actions commerciales sur le marché des services de fret se distinguent de l'aide octroyée dans le cadre des programmes de recherche et de développement et du programme sur les réseaux transeuropéens. Marco Polo II encouragera les projets de transfert modal dans tous les segments du marché du fret et pas seulement dans le transport combiné.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II), et abrogeant le règlement (CE) n° 1382/2003 (JO L 328 du 24.11.2006, p. 1).

06 02 10

Programme Galileo

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 000 000	100 000 000		- 100 000 000	100 000 000	p.m.

*Commentaires**Nouvel article*

La contribution communautaire allouée aux programmes européen en matière de GNSS est accordée en vue du cofinancement:

- a) des activités relatives à la phase de déploiement (construction et lancement des satellites ainsi que mise en place complète des infrastructures terrestres);
- b) de la première série d'activités relatives au lancement de la phase d'exploitation commerciale, qui comprennent la gestion de l'infrastructure des satellites et des stations terrestres, d'une part, et l'entretien et la mise à jour permanents du système, d'autre part.

Bases légales

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en œuvre des phases de déploiement et d'exploitation du programme européen de radionavigation par satellite [COM(2004) 477 final].

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 04	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES							
06 04 01	Achèvement du programme Énergie intelligente — Europe (2003-2006)	1.1	p.m.	59 000 000		- 19 014 000	p.m.	39 986 000
	Article 06 04 01 — Sous-total		p.m.	59 000 000		- 19 014 000	p.m.	39 986 000
06 04 02	Achèvement du programme Énergie intelligente — Europe (2003 à 2006): volet externe — Coopener	4	p.m.	3 700 000			p.m.	3 700 000
	Article 06 04 02 — Sous-total		p.m.	3 700 000			p.m.	3 700 000
06 04 03	Sécurité d'approvisionnement en sources d'énergie classiques							
06 04 03 01	Contrôle de la sécurité européenne d'approvisionnement énergétique	1.1	p.m.	700 000			p.m.	700 000
06 04 03 02	Échanges transfrontaliers d'électricité	1.1	500 000	370 000			500 000	370 000
06 04 03 03	Gaz — Marché intérieur et sécurité de l'approvisionnement	1.1	800 000	240 000			800 000	240 000
	Article 06 04 03 — Sous-total		1 300 000	1 310 000			1 300 000	1 310 000
06 04 04	Achèvement du programme-cadre Énergie (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables	1.1	—	3 000 000			—	3 000 000
	Article 06 04 04 — Sous-total		—	3 000 000			—	3 000 000
06 04 05	Droits des utilisateurs d'énergie	1.1	200 000	450 000			200 000	450 000
	Article 06 04 05 — Sous-total		200 000	450 000			200 000	450 000
06 04 06	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme Énergie intelligente — Europe	1.1	58 423 000	6 440 000		- 6 258 000	58 423 000	182 000
	Article 06 04 06 — Sous-total		58 423 000	6 440 000		- 6 258 000	58 423 000	182 000
06 04 07	Projet pilote relatif à la sécurité énergétique: biocarburants	1.1	5 000 000	2 000 000		- 2 000 000	5 000 000	p.m.
	Article 06 04 07 — Sous-total		5 000 000	2 000 000		- 2 000 000	5 000 000	p.m.
	Chapitre 06 04 — Total		64 923 000	75 900 000		- 27 272 000	64 923 000	48 628 000

06 04 01 **Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)**

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	59 000 000		- 19 014 000	p.m.	39 986 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006).

COMMISSION

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)**06 04 01** (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29), modifiée par la décision n° 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

06 04 06**Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»**

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
58 423 000	6 440 000		- 6 258 000	58 423 000	182 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions ou mesures portant sur:

— des projets de promotion et de diffusion:

- a) des études stratégiques reposant sur des analyses partagées et un suivi régulier de l'évolution des marchés et des tendances en matière d'énergie pour l'élaboration de mesures législatives futures ou pour la révision de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, pour la mise en œuvre de stratégies à moyen et long termes dans le domaine de l'énergie en vue de promouvoir le développement durable, pour la préparation d'engagements volontaires à long terme à établir avec l'industrie et d'autres parties prenantes ainsi que pour l'élaboration de normes et de systèmes d'étiquetage et de certification, s'il y a lieu en coopération avec des pays tiers et des organisations internationales;
- b) la création, le déploiement ou la réorganisation de structures et d'instruments en faveur du développement de l'énergie durable, y compris la gestion de l'énergie au niveau local et régional, et le développement de produits financiers adéquats et d'instruments de marché; consolidation de l'expérience tirée des réseaux anciens et actuels;
- c) la promotion des systèmes et des équipements énergétiques durables afin d'accélérer encore leur pénétration sur le marché et de stimuler les investissements facilitant la transition entre la démonstration et la commercialisation de technologies plus performantes, des campagnes de sensibilisation et la création de structures institutionnelles;
- d) le développement de structures d'information, d'éducation et de formation, la valorisation des résultats, la promotion et la diffusion du savoir-faire et des bonnes pratiques, y compris auprès de l'ensemble des consommateurs, la diffusion des résultats des actions et des projets ainsi que la coopération avec les États membres à travers des réseaux opérationnels;
- e) le suivi de la mise en œuvre et l'analyse de l'incidence des dispositions législatives et des mesures d'appui communautaires;

— des projets de première application commerciale:

le soutien à des projets relatifs à la première application commerciale de techniques, de procédés, de produits ou de pratiques innovants d'intérêt européen dont la démonstration technique a déjà été faite avec succès. Ces projets seront conçus de manière à promouvoir une utilisation plus large dans les pays participants et à faciliter la pénétration sur le marché.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)**06 04 06 (suite)**

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

06 04 07***Projet pilote relatif à la sécurité énergétique: biocarburants***

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	2 000 000		- 2 000 000	5 000 000	p.m.

*Commentaires**Nouvel article*

Ce crédit est destiné à financer des actions ou des mesures dans le domaine de la sécurité énergétique afin d'encourager l'auto-suffisance de l'Union européenne en termes de sources d'énergie renouvelables, notamment les biocarburants.

Bases légales

Projet pilote, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

COMMISSION

CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 05	ÉNERGIE NUCLÉAIRE							
06 05 01	Contrôle de sécurité nucléaire	1.1	16 500 000	16 500 000			16 500 000	16 500 000
	Article 06 05 01 — Sous-total		16 500 000	16 500 000			16 500 000	16 500 000
06 05 02	Sûreté nucléaire	1.1	3 000 000	3 200 000			3 000 000	3 200 000
	Article 06 05 02 — Sous-total		3 000 000	3 200 000			3 000 000	3 200 000
06 05 03	Radioprotection	1.1	800 000	700 000			800 000	700 000
	Article 06 05 03 — Sous-total		800 000	700 000			800 000	700 000
06 05 05	Sûreté nucléaire — Mesures transitoires (démantèlement)	1.1	244 000 000	155 000 000		- 45 000 000	244 000 000	110 000 000
	Article 06 05 05 — Sous-total		244 000 000	155 000 000		- 45 000 000	244 000 000	110 000 000
	Chapitre 06 05 — Total		264 300 000	175 400 000		- 45 000 000	264 300 000	130 400 000

06 05 05 Sûreté nucléaire — Mesures transitoires (démantèlement)

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
244 000 000	155 000 000		- 45 000 000	244 000 000	110 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les fonds de démantèlement des centrales nucléaires d'Ignalina (Lituanie) et de Bohunice (Slovaquie), conformément aux accords signés avec les États membres concernés.

La présente ligne comprend aussi un montant supplémentaire de 70 million d'EUR (prix de 2004) afin de couvrir un soutien similaire pour la Bulgarie, comme le prévoit l'acte d'adhésion.

Ces dépenses concernent également la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi et à l'évaluation des mesures et des réglementations dans le domaine du démantèlement.

La Commission doit présenter, chaque année, un rapport sur l'exécution des fonds engagés au titre du présent article ainsi qu'une mise à jour de l'état prévisionnel des coûts et du calendrier des opérations de démantèlement des réacteurs nucléaires concernés.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion (protocole n° 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina, en Lituanie, et protocole n° 9 sur les unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1, en Slovaquie, tous deux annexés au traité d'adhésion).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion (protocole n° 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie, annexé au traité d'adhésion).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité Euratom. La tâche, dans le cas de la Bulgarie, est de même directement attribuée à la Commission par l'article 30 de l'acte d'adhésion.

Règlement (CE) n° 1990/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 4 à l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, concernant la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie — «Programme Ignalina» (JO L 411 du 30.12.2006, p. 10).

TITRE 07
ENVIRONNEMENT

Objectifs généraux

La politique communautaire en matière d'environnement poursuit les objectifs suivants:

- assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté,
- contribuer à atteindre un niveau élevé de qualité de la vie et de bien-être social pour les citoyens en cherchant à obtenir un environnement dans lequel la pollution n'a pas d'effets nuisibles sur la santé humaine et l'environnement ainsi qu'en encourageant un développement urbain durable,
- promouvoir des mesures sur le plan international pour faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement et coopérer avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes à la réalisation des objectifs environnementaux importants,
- favoriser et soutenir l'intégration des exigences relatives à la protection de l'environnement dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et activités communautaires, notamment afin de favoriser le développement durable.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE ENVIRONNEMENT	76 437 231	76 437 231			76 437 231	76 437 231
07 02	AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT	2 500 000	8 950 000			2 500 000	8 950 000
07 03	MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT	258 309 000	217 859 000		- 88 700 000	258 309 000	129 159 000
07 04	INSTRUMENT DE PRÉPARATION ET DE RÉACTION RAPIDE AUX URGENCES MAJEURES	14 860 000	19 140 000			14 860 000	19 140 000
07 05	NOUVELLES INITIATIVES BASÉES SUR LE PROGRAMME D'ACTION DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT	p.m.	5 400 000			p.m.	5 400 000
07 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	150 000			—	150 000
	Titre 07 — Total	352 106 231	327 936 231		- 88 700 000	352 106 231	239 236 231

COMMISSION

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 03	MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT							
07 03 01	Achèvement du programme de protection des forêts	2	p.m.	14 650 000			p.m.	14 650 000
	Article 07 03 01 — Sous-total		p.m.	14 650 000			p.m.	14 650 000
07 03 02	Achèvement du programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement	2	p.m.	3 500 000			p.m.	3 500 000
	Article 07 03 02 — Sous-total		p.m.	3 500 000			p.m.	3 500 000
07 03 03	Achèvement de LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie I: protection de la nature	2	p.m.	30 350 000			p.m.	30 350 000
	Article 07 03 03 — Sous-total		p.m.	30 350 000			p.m.	30 350 000
07 03 04	Achèvement de LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie II: protection de l'environnement	2	p.m.	27 700 000			p.m.	27 700 000
	Article 07 03 04 — Sous-total		p.m.	27 700 000			p.m.	27 700 000
07 03 05	Achèvement de l'instrument financier LIFE I (1991-1995) et LIFE II (1996-1999) — Projets sur le territoire communautaire — Partie I: protection de la nature et partie II: protection de l'environnement	2	p.m.	370 000			p.m.	370 000
	Article 07 03 05 — Sous-total		p.m.	370 000			p.m.	370 000
07 03 06	Achèvement des actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement	2	p.m.	9 000 000			p.m.	9 000 000
	Article 07 03 06 — Sous-total		p.m.	9 000 000			p.m.	9 000 000
07 03 07	LIFE+ (Instrument financier pour l'environnement — 2007 à 2013)	2	226 620 000	100 000 000		- 88 700 000	226 620 000	11 300 000
	Article 07 03 07 — Sous-total		226 620 000	100 000 000		- 88 700 000	226 620 000	11 300 000

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 03 08	Achèvement du cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain	2						
	Article 07 03 08 — Sous-total		p.m.	1 500 000			p.m.	1 500 000
			p.m.	1 500 000			p.m.	1 500 000
07 03 09	Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement	2						
07 03 09 01	Agence européenne pour l'environnement — Subvention aux titres 1 et 2		16 983 000 ⁽¹⁾	16 983 000 ⁽¹⁾			16 983 000 ⁽¹⁾	16 983 000 ⁽¹⁾
07 03 09 02	Agence européenne pour l'environnement — Subvention au titre 3	2	10 706 000 ⁽²⁾	10 706 000 ⁽²⁾			10 706 000 ⁽²⁾	10 706 000 ⁽²⁾
	Article 07 03 09 — Sous-total		27 689 000	27 689 000			27 689 000	27 689 000
07 03 10	Action préparatoire Natura 2000	2	1 000 000	1 600 000			1 000 000	1 600 000
	Article 07 03 10 — Sous-total		1 000 000	1 600 000			1 000 000	1 600 000
07 03 11	Projet pilote — protection et préservation des forêts	2						
	Article 07 03 11 — Sous-total		3 000 000	1 500 000			3 000 000	1 500 000
			3 000 000	1 500 000			3 000 000	1 500 000
	Chapitre 07 03 — Total		258 309 000	217 859 000		- 88 700 000	258 309 000	129 159 000

07 03 07 LIFE+ (Instrument financier pour l'environnement — 2007 à 2013)

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
226 620 000	100 000 000		- 88 700 000	226 620 000	11 300 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les concours financiers aux actions et projets contribuant à la mise en œuvre, à l'actualisation et au développement de la politique et de la législation communautaire en matière d'environnement, y compris l'intégration de l'environnement dans les autres politiques, et participant ainsi au développement durable. En particulier, LIFE+ soutiendra la mise en œuvre du 6e programme d'action environnementale, y compris les stratégies thématiques, et financera des mesures et des projets ayant une valeur ajoutée européenne dans trois domaines prioritaires: nature et biodiversité, politique de l'environnement et gouvernance, et information et communication.

Une part de 78 % au moins des crédits sera utilisée pour des subventions en faveur de projets, dont 50 % au moins pour des projets en faveur de la protection de la nature et de la biodiversité. La sélection des projets qui bénéficieront d'une aide se fera à la suite d'un appel à propositions. Les projets soutenus présenteront un intérêt pour la Communauté, seront techniquement et financièrement cohérents et réalisables et offriront le meilleur rapport coûts-bénéfices.

Pour assurer la valeur ajoutée européenne et éviter le financement d'activités récurrentes, les projets bénéficiant de subventions à l'action devront respecter l'un des critères suivants:

- projets relatifs aux meilleures pratiques ou projets de démonstration pour la mise en œuvre de la directive 79/409/CEE ou de la directive 92/43/CEE, ou
- projets novateurs ou projets de démonstration concernant les objectifs communautaires dans le domaine de l'environnement, y compris le développement ou la diffusion des techniques de meilleures pratiques, du savoir-faire ou des technologies, ou

⁽¹⁾ Un crédit de 767 000 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.

⁽²⁾ Un crédit de 494 000 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.

COMMISSION

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (suite)**07 03 07** (suite)

- campagnes de sensibilisation et formation spéciale pour les agents participant aux interventions de protection contre l'incendie,
- projets relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre d'objectifs communautaires concernant le contrôle large, harmonisé, complet et à long terme des forêts et des interactions environnementales.

Les mesures soutenues par le programme LIFE+ couvriront notamment:

- l'aide aux organisations non gouvernementales (ONG) indépendantes et sans but lucratif qui contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement,
- l'aide accordée à la Commission dans son rôle d'initiatrice en ce qui concerne tant l'élaboration que la mise en œuvre des politiques environnementales par des études et des évaluations, des séminaires et des ateliers réunissant des experts et des parties prenantes, des réseaux et des systèmes informatiques, des informations, des activités de publication et de diffusion, y compris des événements, des expositions et autres actions de sensibilisation similaires.

Les projets et mesures financés par LIFE+ peuvent être mis en œuvre par des subventions ou par des procédures de marchés publics et peuvent consister en:

- études, enquêtes, modélisation et élaborations de scénarios,
- contrôle, y compris la surveillance contrôle des forêts,
- assistance au renforcement des capacités,
- formation, ateliers et réunions, y compris la formation des agents participant aux initiatives de prévention des incendies de forêt,
- plates-formes de mise en réseau et des meilleures pratiques,
- actions d'information et de communication, y compris des campagnes de sensibilisation, et notamment des campagnes de sensibilisation sur les incendies de forêt,
- démonstration des approches politiques, des technologies, des méthodes et des instruments novateurs,
- aide en faveur d'activités opérationnelles des organisations non gouvernementales qui sont principalement actives dans la protection et l'amélioration de l'environnement au niveau européen et qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaire,
- mise en place et maintenance de réseaux, de bases de données, de systèmes d'information et de systèmes informatiques directement liés à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaire en matière d'environnement, en particulier lorsqu'ils améliorent l'accès du public à l'information environnementale. Les dépenses couvertes comprendront des coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes d'information et de communication (matériel, logiciels et services). Elles comprendront également le coût de la gestion des projets, du contrôle de qualité, de la sécurité, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes,
- spécifiquement pour la composante «nature et biodiversité»: gestion des sites et des espèces et planification des sites, y compris l'amélioration de la cohérence écologique du réseau Natura 2000, le contrôle de l'état de conservation, y compris — mais pas seulement — l'établissement des procédures et des structures pour ce contrôle, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action de conservation des espèces et habitats, l'extension du réseau Natura 2000 dans les zones marines et, dans des cas limités, l'achat de terres.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou des pays des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Conformément à la déclaration commune adoptée par l'autorité budgétaire dans le cadre du budget 2007, au cas où une lacune législative apparaîtrait entre le début de l'exercice 2007 et l'adoption finale de l'acte juridique, les trois institutions conviennent qu'un montant maximal de 15 millions d'euros pourrait être engagé pendant la période intérimaire pour les activités assurant le relais dans les meilleures conditions avec Life+, notamment en vue de préserver l'acquis découlant des mesures en cours dans le domaine de l'environnement. De telles activités dont la poursuite est essentielle pour garantir la continuité de l'acquis concernent notamment les systèmes d'information permettant d'assurer le suivi de la législation environnementale de l'UE, les registres sur lesquels est fondé le système d'échange de quotas d'émissions, le recours à des compétences scientifiques et externes pour l'élaboration des propositions de la Commission lorsque celle-ci est tenue de respecter des dates limites, ainsi que les mesures d'information et de sensibilisation.

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)***07 03 07** *(suite)**Bases légales*

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément aux traités CE et Euratom et à l'article 49, paragraphe 6, point d), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08 RECHERCHE

Objectifs généraux

C'est dans le cadre de ce domaine politique que la Commission conçoit, développe et suit les initiatives politiques en faveur de la réalisation de l'Espace européen de la recherche.

La recherche européenne contribue à la réalisation des objectifs des autres politiques communautaires et, en contrepartie, encourage la prise en compte par ces politiques des besoins de la politique en matière de recherche.

Les actions communautaires nécessaires à la réalisation de l'Espace européen de la recherche sont conçues et mises en œuvre dans le cadre de ce domaine politique, en particulier les programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Ce domaine contribue à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne pour l'emploi, la compétitivité au niveau international, la réforme économique et la cohésion sociale dans l'Union européenne, notamment dans le cadre de la création d'un espace d'éducation, de formation, de recherche et d'innovation.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE RECHERCHE	237 872 302	237 872 302			237 872 302	237 872 302
08 02	COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ	688 163 000	65 000 000			688 163 000	65 000 000
08 03	COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DES BIOTECHNOLOGIES	204 559 000	11 610 000			204 559 000	11 610 000
08 04	COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION	390 363 000	10 000 000			390 363 000	10 000 000
08 05	COOPÉRATION — ÉNERGIE	121 023 000	30 000 000			121 023 000	30 000 000
08 06	COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT (Y COMPRIS LE CHANGEMENT CLIMATIQUE)	214 179 000	10 000 000			214 179 000	10 000 000
08 07	COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE)	339 999 000	20 000 000			339 999 000	20 000 000
08 08	COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DES SCIENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET DES SCIENCES HUMAINES	68 617 000	3 000 000			68 617 000	3 000 000
08 09	COOPÉRATION: INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (BEI)	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
08 10	IDÉES	260 843 000	2 000 000			260 843 000	2 000 000
08 11	PERSONNEL	430 179 000	6 000 000			430 179 000	6 000 000
08 12	CAPACITÉS: INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE	136 197 000	30 000 000			136 197 000	30 000 000
08 13	CAPACITÉS: RECHERCHE AU PROFIT DES PME	120 566 000	25 000 000			120 566 000	25 000 000
08 14	CAPACITÉS: RÉGIONS DE LA CONNAISSANCE	9 947 000	4 397 000			9 947 000	4 397 000
08 15	CAPACITÉS: POTENTIEL DE RECHERCHE	24 837 000	p.m.			24 837 000	p.m.
08 16	CAPACITÉS: LA SCIENCE DANS LA SOCIÉTÉ	29 758 000	2 500 000			29 758 000	2 500 000
08 17	CAPACITÉS: ACTIVITÉS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE	17 075 000	5 100 000			17 075 000	5 100 000

COMMISSION

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
		Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
08 18	CAPACITÉS: INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (BEI)	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
08 19	EURATOM: ÉNERGIE DE FUSION	213 881 000	68 000 000			213 881 000	68 000 000
08 20	EURATOM: FISSION NUCLÉAIRE ET RADIOPROTECTION	49 000 000	10 000 000			49 000 000	10 000 000
08 21	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS	p.m.	2 150 074 000		- 239 591 000	p.m.	1 910 483 000
08 22	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
08 23	CAPACITÉS — SOUTIEN DU DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DES POLITIQUES DE RECHERCHE	7 600 000	2 700 000			7 600 000	2 700 000
	Titre 08 — Total	3 564 658 302	2 693 253 302		- 239 591 000	3 564 658 302	2 453 662 302

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent titre (à l'exception du chapitre 08 22).

Ces crédits seront utilisés conformément au règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1) et au règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Sera applicable, pour tous les crédits du présent titre, la définition des petites et moyennes entreprises (PME) utilisée pour les programmes spécifiques horizontaux «PME» du même programme-cadre. Cette définition est libellée comme suit: «Une PME éligible est une entité juridique qui répond à la définition des PME énoncée dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission et n'est ni un centre de recherche, ni un institut de recherche, ni un organisme de recherche sous contrat, ni une société de conseil.» Toutes les activités de recherche menées au titre du septième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux [conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1)], y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accentuer les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputées à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres et des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autre, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

COMMISSION

La participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est possible pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises d'États membres de l'Association européenne de libre-échange, consortiums industriels, etc.), inscrites au poste 6 0 1 5 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de tiers à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 08 21 04.

Pour pouvoir réaliser, comme prévu dans le règlement, l'objectif d'une participation des PME, à hauteur de 15 %, aux projets financés par ce crédit, des mesures plus spécifiques sont nécessaires. Les projets éligibles au titre des programmes spécifiques en faveur des PME doivent pouvoir, dès lors qu'ils satisfont aux exigences (thématiques) prévues, bénéficier de ressources dans le cadre du programme thématique.

TITRE 08
RECHERCHE

CHAPITRE 08 21 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 21	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS							
08 21 01	Achèvement des programmes antérieurs à 1999	1.1	—	125 000			—	125 000
	Article 08 21 01 — Sous-total		—	125 000			—	125 000
08 21 02	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)							
08 21 02 01	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE	1.1	—	267 316 000		- 60 282 000	—	207 034 000
08 21 02 02	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — Euratom	1.1	—	33 500 000			—	33 500 000
	Article 08 21 02 — Sous-total		—	300 816 000		- 60 282 000	—	240 534 000
08 21 03	Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006)							
08 21 03 01	Achèvement du sixième programme-cadre CE (2003-2006)	1.1	—	1 617 133 000		- 149 344 000	—	1 467 789 000
08 21 03 02	Achèvement du sixième programme-cadre Euratom (2003-2006)	1.1	—	232 000 000		- 29 965 000	—	202 035 000
	Article 08 21 03 — Sous-total		—	1 849 133 000		- 179 309 000	—	1 669 824 000
08 21 04	Crédits provenant de la participation de tiers (non Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 08 21 04 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 08 21 — Total		p.m.	2 150 074 000		- 239 591 000	p.m.	1 910 483 000

08 21 02 *Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)*

08 21 02 01 Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	267 316 000		- 60 282 000	—	207 034 000

Commentaires

Ancien poste 08 12 02 01

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 08 21 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS (suite)**08 21 02** (suite)

08 21 02 01 (suite)

Bases légales

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

08 21 03 *Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006)*

08 21 03 01 Achèvement du sixième programme-cadre CE (2003-2006)

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 617 133 000		- 149 344 000	—	1 467 789 000

Commentaires

Anciens articles et postes 08 02 01 01, 08 02 01 02, 08 03 01, 08 04 01, 08 05 01, 08 06 01 01, 08 06 01 02, 08 06 01 03, 08 07 01, 08 08 01 01, 08 08 01 02, 08 08 01 03, 08 09 01 01, 08 09 01 02, 08 10 01 01, 08 10 01 02, 08 10 01 03, 08 10 01 04

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision n° 1209/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement visant à développer de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement, entrepris par plusieurs États membres (JO L 169 du 8.7.2003, p. 1).

08 21 03 02 Achèvement du sixième programme-cadre Euratom (2003-2006)

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	232 000 000		- 29 965 000	—	202 035 000

Commentaires

Anciens postes 08 11 01 01 à 08 11 01 03 et ancien article 08 11 02

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

CHAPITRE 08 21 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)***08 21 03** *(suite)*08 21 03 02 *(suite)**Bases légales*

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34), modifiée par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

COMMISSION

TITRE 09**SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS****Objectifs généraux**

Les objectifs principaux de ce domaine d'action résultent directement de l'initiative stratégique «i2010», elle-même alignée sur les grands axes de la stratégie de Lisbonne renouvelée.

En ce qui concerne l'activité «i2010 — Politique des communications électroniques et sécurité des réseaux», les objectifs importants sont les suivants: achever le réexamen du cadre réglementaire relatif aux communications électroniques, développer une politique efficace de l'Union dans le domaine du spectre radioélectrique et favoriser l'utilisation sûre de l'internet, la prévention des problèmes de sécurité de l'information et la gouvernance de l'internet.

Dans le contexte de l'activité «i2010 — Contenu et services», le nouveau programme «Compétitivité et innovation» vise à optimiser et à généraliser l'utilisation des TIC (technologies de l'information et de la communication) par les particuliers, les entreprises et les administrations en Europe, et à stimuler la compétitivité et l'innovation. L'objectif du programme «eContenu plus» est de rendre le contenu numérique en Europe plus accessible, utilisable et exploitable. L'action préparatoire sur la démocratie en ligne vise à créer un système ayant recours à l'internet pour améliorer la législation et assurer une participation accrue de la population, avec le concours des parlements.

En ce qui concerne les actions qui s'inscrivent dans le cadre des activités de recherche et de développement dans le domaine de la société de l'information et des médias, les technologies de l'information et de la communication viseront à renforcer l'effort européen de recherche et d'innovation dans le domaine des TIC et à augmenter ses retombées pour la compétitivité de l'ensemble des secteurs d'activité ainsi que pour la croissance et l'emploi.

Le déploiement d'infrastructures en ligne (capacités — infrastructures de recherche) fournira des services permanents et interdisciplinaires aux communautés de chercheurs sur la base de processus complexes destinés à apporter à des communautés virtuelles la puissance des ressources informatiques distribuées.

En ce qui concerne l'activité «i2010 — Politique audiovisuelle et programme MEDIA», l'objectif est de favoriser l'adoption de la directive sur les services des médias audiovisuels et de proposer de nouvelles mesures pour renforcer le potentiel du secteur européen des activités de création et de contenu par la mise en place de synergies entre le secteur des TIC et le secteur européen des médias et du contenu audiovisuel.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS	129 443 466	129 443 466			129 443 466	129 443 466
09 02	I2010 — POLITIQUE DES COM- MUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET SÉCURITÉ DES RÉSEAUX	22 496 000	20 956 000			22 496 000	20 956 000
09 03	I2010 — CONTENU ET SERVICES	108 385 000	89 470 000		- 10 000 000	108 385 000	79 470 000
09 04	I2010 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMA- TION ET DE LA COMMUNICA- TION (TIC)	1 035 463 000	818 000 000			1 035 463 000	818 000 000
09 05	CAPACITÉS — INFRASTRUCTU- RES DE RECHERCHE	61 750 000	30 000 000			61 750 000	30 000 000
09 06	I2010 — POLITIQUE AUDIOVI- SUELLE ET PROGRAMME MEDIA	76 012 000	86 150 000			76 012 000	86 150 000
09 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAM- MES ENGAGÉES CONFORMÉ- MENT À L'ANCIEN RÉGLEMENT FINANCIER	—	—			—	—
	Titre 09 — Total	1 433 549 466	1 174 019 466		- 10 000 000	1 433 549 466	1 164 019 466

TITRE 09

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 03 — I2010 — CONTENU ET SERVICES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 03	I2010 — CONTENU ET SERVICES							
09 03 01	Innovation et compétitivité (PIC) — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication							
	Article 09 03 01 — Sous-total	1.1	56 485 000	11 100 000		- 10 000 000	56 485 000	1 100 000
			56 485 000	11 100 000		- 10 000 000	56 485 000	1 100 000
09 03 02	eContent plus — Promotion du contenu numérique européen							
	Article 09 03 02 — Sous-total	1.1	46 900 000	24 070 000			46 900 000	24 070 000
			46 900 000	24 070 000			46 900 000	24 070 000
09 03 03	Action préparatoire visant à créer un système ayant recours à l'internet pour améliorer la législation et assurer la participation des citoyens							
	Article 09 03 03 — Sous-total	1.1	5 000 000	3 800 000			5 000 000	3 800 000
			5 000 000	3 800 000			5 000 000	3 800 000
09 03 04	Achèvement des programmes antérieurs							
09 03 04 01	Achèvement des réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications (eTEN)	1.1	—	45 000 000			—	45 000 000
09 03 04 02	Achèvement du programme Modinis	1.1	—	5 500 000			—	5 500 000
	Article 09 03 04 — Sous-total		—	50 500 000			—	50 500 000
	Chapitre 09 03 — Total		108 385 000	89 470 000		- 10 000 000	108 385 000	79 470 000

09 03 01 Innovation et compétitivité (PIC) — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
56 485 000	11 100 000		- 10 000 000	56 485 000	1 100 000

Commentaires

Nouvel article

Le programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication («TIC») est l'un des trois programmes spécifiques du programme-cadre «Innovation et compétitivité» (PIC). Il constitue un nouvel instrument juridique dans le contexte du cadre financier 2007-2013.

Des actions renforcées seront menées au niveau de l'Union européenne pour stimuler une plus large adoption des TIC. Des actions synergiques au niveau de l'Union visent à réduire les incertitudes et les risques de doubles emplois grâce au partage et à la reproduction de l'expérience et des connaissances acquises, et à stimuler le marché intérieur des services dérivés des TIC en promouvant l'interopérabilité et en luttant contre la fragmentation. Elles visent également à stimuler les environnements réglementaires et technologiques nécessaires pour promouvoir l'innovation et pour surmonter les obstacles potentiels (culturelles, linguistiques, techniques et juridiques, par exemple).

COMMISSION

CHAPITRE 09 03 — I2010 — CONTENU ET SERVICES (suite)**09 03 01** (suite)

Le programme d'appui stratégique en matière de TIC comportera les actions suivantes:

- a) le développement de l'Espace européen unique de l'information et le renforcement du marché intérieur des produits et services fondés sur les TIC;
- b) la stimulation de l'innovation par une plus large adoption des TIC et des investissements plus importants dans les TIC;
- c) le développement d'une société de l'information accessible à tous et de services plus efficaces dans des domaines d'intérêt public et l'amélioration de la qualité de la vie.

Il s'agira en particulier de soutenir le développement et l'utilisation de contenus numériques ⁽¹⁾ et le développement de services fondés sur les TIC dans des domaines d'intérêt public, notamment la santé en ligne, l'administration en ligne, l'intégration dans la société de l'information («Inclusion»), l'éducation et l'apprentissage en ligne, et l'environnement. Dans le PIC, les TIC assureront également que les entreprises européennes, et notamment les PME, peuvent tirer parti des nouvelles possibilités qu'offre la demande croissante de ces services fondés sur les TIC.

La majeure partie de l'aide ira chaque année à un nombre limité de projets pilotes à grand impact. Des mesures d'accompagnement seront également lancées, telles que des actions en matière de meilleures pratiques pour diffuser les connaissances et des réseaux thématiques rassemblant une grande diversité de parties concernées autour d'objectifs spécifiques. Elles seront complétées par la surveillance de la société de l'information européenne, par des mesures fournissant les connaissances de base nécessaires pour la prise de décisions politiques et par des actions visant à promouvoir les avantages que les TIC apportent aux citoyens, aux entreprises (en particulier les PME) et aux organismes publics.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Voir également le poste 09 01 04 03.

⁽¹⁾ Au cours d'une phase de transition pour 2007 et 2008, cela sera fait dans le cadre du programme «eContent plus», qui continue à avoir sa propre base juridique.

TITRE 11

PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

Objectifs généraux

Ce domaine politique regroupe l'ensemble des activités couvertes par la politique commune de la pêche (PCP), qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Toutes les activités de pêche sont concernées, de même que les activités de transformation et de commercialisation des produits qui en sont issus.

Ce domaine veille également au respect des dispositions pertinentes du droit communautaire applicables au secteur de la pêche.

Il recouvre cinq activités opérationnelles: les actions spécifiques de soutien de la PCP et des affaires maritimes (notamment la conservation des ressources halieutiques, le contrôle de la filière et le dialogue avec ses acteurs), les relations et les accords avec les pays tiers et les organisations internationales, l'organisation commune des marchés des produits de la pêche, la recherche halieutique et les mesures structurelles dans le secteur de la pêche au moyen du Fonds européen pour la pêche (FEP).

Soixante pour cent des crédits sont affectés au Fonds européen pour la pêche (FEP). Toutefois, les activités du FEP sont mises en œuvre principalement par les États membres dans le cadre de la gestion partagée.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES	37 585 280	37 585 280			37 585 280	37 585 280
11 02	MARCHÉS DE LA PÊCHE	15 500 000	15 500 000			15 500 000	15 500 000
11 03	PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER	156 321 500	156 321 500			156 321 500	156 321 500
11 04	GOUVERNANCE DE LA POLITI- QUE COMMUNE DE LA PÊCHE	5 776 500	5 776 500			5 776 500	5 776 500
11 05	RECHERCHE HALIEUTIQUE	p.m.	15 400 000			p.m.	15 400 000
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)	570 922 321	837 672 198		- 19 420 000	570 922 321	818 252 198
11 07	CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES	49 000 000	45 000 000			49 000 000	45 000 000
11 08	CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE	56 116 000	46 116 000			56 116 000	46 116 000
11 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAM- MES ENGAGÉES CONFORMÉ- MENT À L'ANCIEN RÉGLEMENT FINANCIER	—	p.m.			—	p.m.
Titre 11 — Total		891 221 601	1 159 371 478		- 19 420 000	891 221 601	1 139 951 478

COMMISSION

TITRE 11

PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)							
11 06 01	<i>Achèvement de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif n° 1 (2000 à 2006)</i>	2	p.m.	421 937 091			p.m.	421 937 091
	Article 11 06 01 — Sous-total		p.m.	421 937 091			p.m.	421 937 091
11 06 02	<i>Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)</i>	2	p.m.	499 414			p.m.	499 414
	Article 11 06 02 — Sous-total		p.m.	499 414			p.m.	499 414
11 06 03	<i>Achèvement des programmes antérieurs — Anciens objectifs n° 1 et n° 6 (avant 2000)</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 11 06 03 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 04	<i>Achèvement de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) hors objectif n° 1 (2000 à 2006)</i>	2	p.m.	110 189 061			p.m.	110 189 061
	Article 11 06 04 — Sous-total		p.m.	110 189 061			p.m.	110 189 061
11 06 05	<i>Achèvement des programmes antérieurs — Ancien objectif n° 5a (avant 2000)</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 11 06 05 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 06	<i>Achèvement des programmes antérieurs — Anciennes initiatives communautaires (avant 2000)</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 11 06 06 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 07	<i>Achèvement de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (2000 à 2006)</i>	2	p.m.	860 000			p.m.	860 000
	Article 11 06 07 — Sous-total		p.m.	860 000			p.m.	860 000
11 06 08	<i>Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (avant 2000)</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 11 06 08 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 06 09	Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
			Article 11 06 09 — Sous-total	p.m.	p.m.			p.m.
11 06 11	Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle	2	3 971 698	2 780 200			3 971 698	2 780 200
			Article 11 06 11 — Sous-total	3 971 698	2 780 200			3 971 698
11 06 12	Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif convergence	2	425 340 636	227 713 932		- 19 420 000	425 340 636	208 293 932
			Article 11 06 12 — Sous-total	425 340 636	227 713 932		- 19 420 000	425 340 636
11 06 13	Fonds européen pour la pêche (FEP) hors objectif convergence	2	141 609 987	73 692 500			141 609 987	73 692 500
			Article 11 06 13 — Sous-total	141 609 987	73 692 500			141 609 987
Chapitre 11 06 — Total			570 922 321	837 672 198		- 19 420 000	570 922 321	818 252 198

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (FEP) (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

COMMISSION

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) (suite)

11 06 12 **Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «convergence»**

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
425 340 636	227 713 932		- 19 420 000	425 340 636	208 293 932

*Commentaires**Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes opérationnels du Fonds européen pour la pêche (FEP) au titre de l'objectif «convergence» pour la période de programmation 2007-2013.

Une importance particulière sera accordée à la diversification économique des régions touchées par la réduction de l'activité de pêche, à l'ajustement des capacités de flotte, au renouvellement de la flotte sans pour autant impliquer une augmentation de l'effort de pêche ainsi qu'au développement durable des zones de pêche.

Les mesures financées dans le cadre du présent article doivent tenir compte du besoin d'assurer un équilibre stable et durable entre la capacité des flottes pêche et de ressources disponibles, et du besoin de promouvoir une «culture» de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

TITRE 13
POLITIQUE RÉGIONALE

Objectifs généraux

L'objectif de ce domaine d'activité est de renforcer la cohésion économique et sociale en réduisant les disparités entre les niveaux de développement des régions dans l'Union européenne.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE POLITIQUE RÉGIONALE	83 281 692	83 281 692			83 281 692	83 281 692
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOP- PEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES	27 198 620 860	21 486 901 769		- 60 000 000	27 198 620 860	21 426 901 769
13 04	FONDS DE COHÉSION	7 121 426 147	4 770 884 000		- 500 000 000	7 121 426 147	4 270 884 000
13 05	INTERVENTION DE PRÉADHÉ- SION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE	219 950 000	635 450 000			219 950 000	635 450 000
13 06	FONDS DE SOLIDARITÉ	196 566 099	196 566 099			196 566 099	196 566 099
	Titre 13 — Total	34 819 844 798	27 173 083 560		- 560 000 000	34 819 844 798	26 613 083 560

COMMISSION

TITRE 13
POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES							
13 03 01	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (2000 à 2006)	1.2	p.m.	12 726 229 309			p.m.	12 726 229 309
	Article 13 03 01 — Sous-total		p.m.	12 726 229 309			p.m.	12 726 229 309
13 03 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	1.2	p.m.	50 000 000			p.m.	50 000 000
	Article 13 03 02 — Sous-total		p.m.	50 000 000			p.m.	50 000 000
13 03 03	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (avant 2000)	1.2	p.m.	35 000 000			p.m.	35 000 000
	Article 13 03 03 — Sous-total		p.m.	35 000 000			p.m.	35 000 000
13 03 04	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (2000 à 2006)	1.2	p.m.	3 620 643 555		- 30 000 000	p.m.	3 590 643 555
	Article 13 03 04 — Sous-total		p.m.	3 620 643 555		- 30 000 000	p.m.	3 590 643 555
13 03 05	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (avant 2000)	1.2	p.m.	6 000 000			p.m.	6 000 000
	Article 13 03 05 — Sous-total		p.m.	6 000 000			p.m.	6 000 000
13 03 06	Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000 à 2006)	1.2	p.m.	131 241 283			p.m.	131 241 283
	Article 13 03 06 — Sous-total		p.m.	131 241 283			p.m.	131 241 283
13 03 07	Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)	1.2	p.m.	5 000 000			p.m.	5 000 000
	Article 13 03 07 — Sous-total		p.m.	5 000 000			p.m.	5 000 000
13 03 08	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)	1.2	p.m.	70 000 000		- 30 000 000	p.m.	40 000 000
	Article 13 03 08 — Sous-total		p.m.	70 000 000		- 30 000 000	p.m.	40 000 000

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 09	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000) <i>Article 13 03 09 — Sous-total</i>	1.2	p.m.	500 000			p.m.	500 000
			p.m.	500 000			p.m.	500 000
13 03 10	Achèvement des autres actions à caractère régional <i>Article 13 03 10 — Sous-total</i>	1.2	—	—			—	—
			—	—			—	—
13 03 11	Achèvement du programme pour la modernisation de l'industrie du textile et de l'habillement au Portugal <i>Article 13 03 11 — Sous-total</i>	1.2	—	—			—	—
			—	—			—	—
13 03 12	Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande <i>Article 13 03 12 — Sous-total</i>	1.1	p.m. (1)	15 000 000			p.m. (1)	15 000 000
			p.m.	15 000 000			p.m.	15 000 000
13 03 13	Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000 à 2006) <i>Article 13 03 13 — Sous-total</i>	1.2	p.m.	966 618 983			p.m.	966 618 983
			p.m.	966 618 983			p.m.	966 618 983
13 03 14	Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006) <i>Article 13 03 14 — Sous-total</i>	1.2	—	p.m.			—	p.m.
			—	p.m.			—	p.m.
13 03 15	Assistance financière à la création d'une organisation de petites et moyennes entreprises destinée à améliorer les capacités en matière de mise en réseau <i>Article 13 03 15 — Sous-total</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
			p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 16	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence <i>Article 13 03 16 — Sous-total</i>	1.2	20 676 478 574	3 043 946 283			20 676 478 574	3 043 946 283
			20 676 478 574	3 043 946 283			20 676 478 574	3 043 946 283
13 03 17	Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE <i>Article 13 03 17 — Sous-total</i>	1.2	30 244 428	4 496 913			30 244 428	4 496 913
			30 244 428	4 496 913			30 244 428	4 496 913
13 03 18	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale <i>Article 13 03 18 — Sous-total</i>	1.2	5 381 768 585	633 338 124			5 381 768 585	633 338 124
			5 381 768 585	633 338 124			5 381 768 585	633 338 124

(1) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.

COMMISSION

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 19	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne	1.2						
	Article 13 03 19 — Sous-total		1 055 259 758	158 130 591			1 055 259 758	158 130 591
13 03 20	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle	1.2						
	Article 13 03 20 — Sous-total		54 869 515	20 756 728			54 869 515	20 756 728
			54 869 515	20 756 728			54 869 515	20 756 728
	Chapitre 13 03 — Total		27 198 620 860	21 486 901 769		- 60 000 000	27 198 620 860	21 426 901 769

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réduction de corrections décidées précédemment. Le règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des corrections financières pour la période 2007-2013.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte, qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ce remboursement de l'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier tel que modifié. Le règlement (CE) n° 1083/2006 arrête les conditions de remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation sera poursuivi jusqu'en 2010, conformément aux conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Le financement des actions contre la fraude est assuré au titre de l'article 24 02 01.

Ce crédit est également destiné à cofinancer des actions d'élimination des stocks de vieux pesticides.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 04 *Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (2000 à 2006)*

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 620 643 555		- 30 000 000	p.m.	3 590 643 555

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour l'objectif n° 2.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 08 *Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)*

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	70 000 000		- 30 000 000	p.m.	40 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements, par le FEDER, pour les actions innovatrices et les mesures d'assistance technique restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999. Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEDER. Il peut en particulier être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions et de missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services et d'étude,
- des bourses.

Ce crédit est aussi destiné à financer des mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 04	FONDS DE COHÉSION							
13 04 01	Fonds de cohésion — Achèvement des programmes antérieurs à 2007	1.2	p.m.	3 077 804 015		- 500 000 000	p.m.	2 577 804 015
	Article 13 04 01 — Sous-total		p.m.	3 077 804 015		- 500 000 000	p.m.	2 577 804 015
13 04 02	Fonds de cohésion	1.2	7 121 426 147	1 693 079 985			7 121 426 147	1 693 079 985
	Article 13 04 02 — Sous-total		7 121 426 147	1 693 079 985			7 121 426 147	1 693 079 985
	Chapitre 13 04 — Total		7 121 426 147	4 770 884 000		- 500 000 000	7 121 426 147	4 270 884 000

Commentaires

Le règlement (CE) n° 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 instituant le Fonds de cohésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62) fixe les conditions dans lesquelles les acomptes qui n'ont pas pour effet de réduire la contribution du Fonds à l'intervention en question doivent être remboursés. Les recettes éventuelles résultant de ces remboursements d'acomptes, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions des articles 18 et 157 du règlement financier. Le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25) fixe les conditions de remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

13 04 01

Fonds de cohésion — Achèvement des programmes antérieurs à 2007

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 077 804 015		- 500 000 000	p.m.	2 577 804 015

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements du Fonds de cohésion restant à liquider avant l'an 2000 et l'achèvement de la période de programmation 2000-2006.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

Ce crédit est également destiné à financer les mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Bases légales

Règlement (CE) n° 566/94 du Conseil du 10 mars 1994 prorogeant le règlement (CEE) n° 792/93 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 72 du 16.3.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

TITRE 18
ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

Objectifs généraux

Faire de l'ensemble du territoire de l'Union européenne «un espace de liberté, de sécurité et de justice». Cet objectif s'articule autour de deux grands axes: les citoyens de l'Union doivent être libres de circuler et de s'installer quand et où bon leur semble, tout en jouissant des privilèges et de la protection associés à un État de droit et en assumant les obligations qui y sont liées.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE	51 021 005	51 021 005			51 021 005	51 021 005
18 02	SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES	238 200 000	151 200 000		- 60 000 000	238 200 000	91 200 000
18 03	FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE	149 030 000	135 605 000		- 32 500 000	149 030 000	103 105 000
18 04	DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ	33 476 000	33 576 000		- 11 537 000	33 476 000	22 039 000
18 05	SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS	61 946 000	48 046 000			61 946 000	48 046 000
18 06	JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE	58 294 000	39 594 000			58 294 000	39 594 000
18 07	PRÉVENIR LA CONSOMMATION DE DROGUE ET INFORMER LE PUBLIC	14 851 060	12 851 060			14 851 060	12 851 060
18 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES	5 400 000	6 200 000			5 400 000	6 200 000
18 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	—			—	—
Titre 18 — Total		612 218 065	478 093 065		- 104 037 000	612 218 065	374 056 065

COMMISSION

TITRE 18

ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02	SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES							
18 02 01	Achèvement de la facilité de Schengen	3.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 18 02 01 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 02 02	Achèvement de la facilité pour Kaliningrad	3.1	p.m.	7 000 000			p.m.	7 000 000
	Article 18 02 02 — Sous-total		p.m.	7 000 000			p.m.	7 000 000
18 02 03	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures							
18 02 03 01	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Subventions aux titres 1 et 2	3.1	9 900 000 ⁽¹⁾	9 900 000 ⁽¹⁾			9 900 000 ⁽¹⁾	9 900 000 ⁽¹⁾
18 02 03 02	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Subventions au titre 3	3.1	11 300 000 ⁽²⁾	11 300 000 ⁽²⁾			11 300 000 ⁽²⁾	11 300 000 ⁽²⁾
	Article 18 02 03 — Sous-total		21 200 000	21 200 000			21 200 000	21 200 000
18 02 04	Système d'information Schengen (SIS II)	3.1	15 000 000 ⁽³⁾	8 000 000 ⁽⁴⁾			15 000 000 ⁽³⁾	8 000 000 ⁽⁴⁾
	Article 18 02 04 — Sous-total		15 000 000	8 000 000			15 000 000	8 000 000
18 02 05	Système d'information sur les visas (VIS)	3.1	32 000 000 ⁽⁵⁾	20 000 000 ⁽⁶⁾			32 000 000 ⁽⁵⁾	20 000 000 ⁽⁶⁾
	Article 18 02 05 — Sous-total		32 000 000	20 000 000			32 000 000	20 000 000
18 02 06	Fonds pour les frontières extérieures	3.1	170 000 000	95 000 000		- 60 000 000	170 000 000	35 000 000
	Article 18 02 06 — Sous-total		170 000 000	95 000 000		- 60 000 000	170 000 000	35 000 000
	Chapitre 18 02 — Total		238 200 000	151 200 000		- 60 000 000	238 200 000	91 200 000

⁽¹⁾ Un crédit de 3 500 000 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.⁽²⁾ Un crédit de 9 280 000 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.⁽³⁾ Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.⁽⁴⁾ Un crédit de 2 250 000 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.⁽⁵⁾ Un crédit de 16 000 000 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.⁽⁶⁾ Un crédit de 6 750 000 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES
(suite)

18 02 06 Fonds pour les frontières extérieures

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
170 000 000	95 000 000		- 60 000 000	170 000 000	35 000 000

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à appuyer les mesures des États membres dans les domaines suivants:

- la mise en place du système commun intégré de gestion des frontières, en vue d'assurer le contrôle et la surveillance des frontières extérieures,
- la gestion efficace des flux de personnes aux frontières extérieures,
- l'application uniforme du droit communautaire par les États membres et l'efficacité globale des gardes-frontières nationaux dans l'exécution de leurs missions, conformément au droit communautaire, aux frontières extérieures,
- l'amélioration de la gestion des activités organisées par les services consulaires des États membres dans les pays tiers et la coopération entre États membres dans ce domaine.

Notamment, ce crédit est destiné à appuyer les actions suivantes dans les États membres:

- les infrastructures des points de passage frontaliers et les bâtiments afférents, tels que les postes-frontières, les pistes d'atterrissage d'hélicoptères et les couloirs ainsi que les guichets pour le passage des véhicules et des personnes aux points de passage frontaliers,
- la mise en place de patrouilles terrestres et maritimes,
- des missions de patrouilles de surveillance des frontières maritimes,
- la coopération entre autorités aéroportuaires,
- les infrastructures et les bâtiments nécessaires à la surveillance entre les points de passage frontaliers,
- les équipements opérationnels, tels que le matériel de laboratoire, les appareils d'examen des documents, les instruments de détection, les terminaux fixes ou mobiles de consultation du SIS et des systèmes nationaux, les terminaux de réception des signaux satellites et autres types de signaux,
- les moyens de transport nécessaires à la surveillance des frontières extérieures, comme les véhicules, navires, hélicoptères et aéronefs légers, spécialement équipés d'appareillages électroniques en vue de la surveillance de la frontière et de la détection de personnes dans les camions,
- les équipements destinés à l'échange d'informations en temps réel entre les autorités concernées,
- les systèmes de TCI,
- les programmes de détachement et d'échange entre États membres de personnels tels que les gardes-frontières, les agents des services d'immigration et les agents consulaires,
- la formation du personnel des autorités concernées,
- les investissements liés au développement, à l'essai et à l'installation de technologies de pointe,
- les études et projets pilotes appliquant les recommandations, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques définies par l'Agence,
- les études et projets pilotes conçus pour stimuler l'innovation, faciliter les échanges d'expériences et de bonnes pratiques et améliorer la gestion des activités organisées par les services consulaires des États membres dans les pays tiers.

Dans le cadre du régime de transit pour Kaliningrad, ce crédit est destiné à couvrir les droits non perçus sur les visas de transit ainsi que les surcoûts (investissements d'infrastructure, formation des gardes-frontières et du personnel ferroviaire, autres coûts opérationnels) liés à la mise en œuvre du système de documents facilitant le transit et de documents facilitant le transit ferroviaire en vertu des règlements du Conseil (CE) n° 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8) et (CE) n° 694/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15).

COMMISSION

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES
(suite)

18 02 06 (suite)

À l'initiative de la Commission, il est également destiné à couvrir des actions transnationales ou d'intérêt communautaire (ci-après dénommées les «actions communautaires») en rapport avec l'objectif général visant à contribuer à l'amélioration des activités organisées par les services consulaires des États membres dans les pays tiers et la coopération entre États membres dans ce domaine, et avec l'objectif visant à encourager l'inclusion progressive des contrôles douaniers, vétérinaires et phytosanitaires dans la gestion intégrée des frontières, selon l'évolution que connaîtront éventuellement les politiques en cette matière.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 2 mai 2005, portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» [COM(2005) 123 final].

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 03	FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE							
18 03 01	Achèvement du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés	3.2	p.m.	225 000			p.m.	225 000
	Article 18 03 01 — Sous-total		p.m.	225 000			p.m.	225 000
18 03 03	Fonds européen pour les réfugiés	3.1	67 130 000	60 130 000			67 130 000	60 130 000
	Article 18 03 03 — Sous-total		67 130 000	60 130 000			67 130 000	60 130 000
18 03 04	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés	3.1	p.m. ⁽¹⁾	p.m. ⁽²⁾			p.m. ⁽¹⁾	p.m. ⁽²⁾
	Article 18 03 04 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 03 05	Observatoire européen des migrations	3.1	p.m. ⁽³⁾	2 000 000 ⁽⁴⁾			p.m. ⁽³⁾	2 000 000 ⁽⁴⁾
	Article 18 03 05 — Sous-total		p.m.	2 000 000			p.m.	2 000 000
18 03 06	Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers	3.1	p.m.	6 450 000			p.m.	6 450 000
	Article 18 03 06 — Sous-total		p.m.	6 450 000			p.m.	6 450 000
18 03 07	Achèvement d'ARGO	3.1	p.m.	5 300 000			p.m.	5 300 000
	Article 18 03 07 — Sous-total		p.m.	5 300 000			p.m.	5 300 000
18 03 08	Achèvement de la gestion des retours de migrants	3.1	p.m.	12 500 000			p.m.	12 500 000
	Article 18 03 08 — Sous-total		p.m.	12 500 000			p.m.	12 500 000
18 03 09	Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers	3.1	64 900 000	32 500 000		- 32 500 000	64 900 000	p.m.
	Article 18 03 09 — Sous-total		64 900 000	32 500 000		- 32 500 000	64 900 000	p.m.
18 03 10	Fonds européen pour le retour	3.1	—	—			—	—
	Article 18 03 10 — Sous-total		—	—			—	—
18 03 11	Eurodac	3.1	2 000 000	1 500 000			2 000 000	1 500 000
	Article 18 03 11 — Sous-total		2 000 000	1 500 000			2 000 000	1 500 000
18 03 12	Action préparatoire: gestion des migrations — Solidarité en action	3.1	15 000 000	15 000 000			15 000 000	15 000 000
	Article 18 03 12 — Sous-total		15 000 000	15 000 000			15 000 000	15 000 000
	Chapitre 18 03 — Total		149 030 000	135 605 000		- 32 500 000	149 030 000	103 105 000

⁽¹⁾ Un crédit de 9 800 000 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.⁽²⁾ Un crédit de 8 000 000 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.⁽³⁾ Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.⁽⁴⁾ Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.

COMMISSION

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE (suite)

18 03 09 *Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers*

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
64 900 000	32 500 000		- 32 500 000	64 900 000	p.m.

*Commentaires**Nouvel article*

Ce crédit est destiné à financer les actions menées par les États membres en matière d'intégration des ressortissants de pays tiers ayant pour objectif:

- de faciliter l'organisation et l'application des procédures d'admission des migrants,
- d'organiser et de mettre en œuvre des programmes et des activités de formation de base en faveur des ressortissants de pays tiers, dans le but de familiariser les nouveaux arrivés avec la société d'accueil,
- de promouvoir la citoyenneté active et la reconnaissance des valeurs fondamentales au travers de la participation civique, culturelle et politique des ressortissants de pays tiers dans la société d'accueil et d'intensifier le dialogue entre le gouvernement, la société civile et les différents groupes de ces ressortissants,
- de soutenir le renforcement de la capacité des organismes prestataires de services publics et privés des États membres à répondre aux besoins des ressortissants de pays tiers,
- d'aider la société à s'adapter à la diversité grandissante en prenant des mesures en faveur de l'intégration qui soient axées sur la population d'accueil,
- de renforcer la capacité des États membres à élaborer, à suivre et à évaluer les politiques d'intégration des ressortissants de pays tiers.

À l'initiative de la Commission, ce crédit est également destiné à couvrir des actions transnationales ou d'intérêt communautaire («actions communautaires») en matière de politique d'immigration et d'intégration.

Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 2 mai 2005, portant création du Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» [COM(2005) 123 final].

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 04	DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ							
18 04 01	Achèvement des mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes	3.1	p.m.	8 700 000			p.m.	8 700 000
	Article 18 04 01 — Sous-total		p.m.	8 700 000			p.m.	8 700 000
18 04 03	Achèvement du programme de recherche et d'évaluation sur le respect des droits fondamentaux	3.1	p.m.	800 000			p.m.	800 000
	Article 18 04 03 — Sous-total		p.m.	800 000			p.m.	800 000
18 04 04	Achèvement de l'action préparatoire pour le soutien à la société civile dans les nouveaux États membres de l'Union européenne	3.1	p.m.	2 800 000			p.m.	2 800 000
	Article 18 04 04 — Sous-total		p.m.	2 800 000			p.m.	2 800 000
18 04 05	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne							
18 04 05 01	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	3.1	4 590 000 ⁽¹⁾	4 590 000 ⁽¹⁾			4 590 000 ⁽¹⁾	4 590 000 ⁽¹⁾
18 04 05 02	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention au titre 3	3.1	4 386 000 ⁽²⁾	4 386 000 ⁽²⁾			4 386 000 ⁽²⁾	4 386 000 ⁽²⁾
18 04 05 03	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne — Subvention aux titres 1 et 2	3.1	p.m. ⁽³⁾	p.m. ⁽³⁾			p.m. ⁽³⁾	p.m. ⁽³⁾
18 04 05 04	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne — Subvention au titre 3	3.1	p.m. ⁽⁴⁾	p.m. ⁽⁴⁾			p.m. ⁽⁴⁾	p.m. ⁽⁴⁾
	Article 18 04 05 — Sous-total		8 976 000	8 976 000			8 976 000	8 976 000
18 04 06	Droits fondamentaux et citoyenneté	3.1	10 600 000	5 300 000		- 4 537 000	10 600 000	763 000
	Article 18 04 06 — Sous-total		10 600 000	5 300 000		- 4 537 000	10 600 000	763 000
18 04 07	Combattre la violence (Daphné)	3.1	13 900 000	7 000 000		- 7 000 000	13 900 000	p.m.
	Article 18 04 07 — Sous-total		13 900 000	7 000 000		- 7 000 000	13 900 000	p.m.
	Chapitre 18 04 — Total		33 476 000	33 576 000		- 11 537 000	33 476 000	22 039 000

⁽¹⁾ Un crédit de 207 000 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.⁽²⁾ Un crédit de 197 800 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.⁽³⁾ Un crédit de 739 000 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.⁽⁴⁾ Un crédit de 3 880 200 euros est inscrit au poste 40 02 41 01.

COMMISSION

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ (suite)

18 04 06 Droits fondamentaux et citoyenneté

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 600 000	5 300 000		- 4 537 000	10 600 000	763 000

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

- la promotion de l'émergence d'une société européenne fondée sur le respect des droits fondamentaux prévus dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- le renforcement de la société civile et l'encouragement d'un dialogue ouvert, transparent et régulier avec elle au sujet des droits fondamentaux,
- la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

- des actions spécifiques menées par la Commission, notamment études et travaux de recherche, sondages et enquêtes, choix d'indicateurs et de méthodologies communes, collecte, élaboration et diffusion de données et de statistiques, séminaires, conférences et réunions d'experts, organisation de campagnes et de manifestations publiques; création et tenue à jour de sites internet, élaboration et diffusion de supports d'information, soutien et administration de réseaux d'experts nationaux, activités d'analyse, de suivi et d'évaluation,
- des projets transnationaux spécifiques d'intérêt communautaire présentés par au moins trois États membres, dans les conditions prévues par les programmes de travail annuels,
- le soutien des activités d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels, y compris les activités liées à la mise en réseau des ONG promouvant les droits des enfants,
- une subvention de fonctionnement destinée à cofinancer les dépenses liées au programme de travail permanent de l'association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, qui poursuit un objectif d'intérêt général européen en promouvant les échanges de vues et d'expériences sur les questions de jurisprudence, d'organisation et de fonctionnement de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et/ou consultatives notamment concernant la législation communautaire.

Bases légales

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 2005, établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Droits fondamentaux et citoyenneté» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

18 04 07 Combattre la violence (Daphné)

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 900 000	7 000 000		- 7 000 000	13 900 000	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

- la contribution à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en luttant contre la violence,
- la protection des citoyens contre la violence et la réalisation d'un niveau élevé de protection sanitaire, de bien-être et de cohésion sociale.

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ (suite)**18 04 07** (suite)

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

- actions spécifiques menées par la Commission, notamment études et travaux de recherche, sondages et enquêtes, choix d'indicateurs et de méthodologies communes, collecte, élaboration et diffusion de données et de statistiques, séminaires, conférences et réunions d'experts, organisation de campagnes et de manifestations publiques, création et tenue à jour de sites internet, élaboration et diffusion de supports d'information, soutien et administration de réseaux d'experts nationaux, activités d'analyse, de suivi et d'évaluation,
- des projets transnationaux spécifiques d'intérêt communautaire présentés par au moins trois États membres, dans les conditions prévues par les programmes de travail annuels,
- le soutien des activités des organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels,
- une subvention de fonctionnement destinée à cofinancer les dépenses liées au programme de travail permanent de la Fédération européenne pour les enfants disparus et sexuellement exploités dont l'objectif est de servir l'intérêt général européen dans le domaine des droits et de la protection des enfants,
- la prévention de toutes les formes de violence et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la traite et d'autres formes d'abus, ainsi que la protection des enfants, des jeunes et des femmes contre ces phénomènes, et la promotion de la réhabilitation des victimes de ces abus,
- le lancement de campagnes d'information destinées à lutter contre la pédophilie, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés,
- la promotion de la mise en place d'instruments conçus pour encourager le signalement de la violence contre les femmes, les enfants et les jeunes ainsi que de formes de traite des femmes aux fins de leur exploitation sexuelle,
- les projets pilotes et les subventions en direction des organisations qui, dans le cadre des actions visant à protéger les enfants et à lutter contre la pédophilie sur l'internet, participent à la conception et/ou à l'adoption de mesures visant à prévenir la circulation sur l'internet de supports et d'images ayant trait à la pornographie infantile ou constituant une infraction à la dignité humaine.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 24 mai 2006, établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Combattre la violence (Daphné)» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» [COM(2006) 230 final].

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

COMMISSION

TITRE 19
RELATIONS EXTÉRIEURES

Objectifs généraux

Le domaine politique des relations extérieures vise à soutenir les objectifs de la politique extérieure de l'Union européenne au moyen de programmes et de projets menés dans les secteurs de la coopération, de l'aide au développement, de la prévention des conflits et des droits de l'homme. Ces objectifs comprennent, parallèlement à la coopération au développement, la promotion de l'identité de l'Union européenne sur la scène internationale, notamment à travers la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE RELATIONS EXTÉRIEURES	379 654 859	379 654 859			379 654 859	379 654 859
19 02	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS DANS LES DOMAINES DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE	47 955 438	31 167 289			47 955 438	31 167 289
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE	159 200 000	120 400 000			159 200 000	120 400 000
19 04	DÉMOCRATIE ET DROITS DE L'HOMME (IEDDH)	1 500 000	123 733 000			1 500 000	123 733 000
19 05	RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS INDUSTRIALISÉS	24 700 000	19 500 000			24 700 000	19 500 000
19 06	RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE	198 825 738	117 248 621			198 825 738	117 248 621
19 08	POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE	1 425 976 371	1 035 753 208		- 12 753 208	1 425 976 371	1 023 000 000
19 09	RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE	338 443 346	310 000 000			338 443 346	310 000 000
19 10	RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LES PAYS SITUÉS À L'EST DE LA JORDANIE	824 365 000	792 648 533			824 365 000	792 648 533
19 11	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE RELATIONS EXTÉRIEURES	25 068 000	23 295 000			25 068 000	23 295 000
19 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	1 785 000			—	1 785 000
	Titre 19 — Total	3 425 688 752	2 955 185 510		- 12 753 208	3 425 688 752	2 942 432 302

TITRE 19
RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 08	POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE							
19 08 01	Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière							
19 08 01 01	Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec les pays méditerranéens	4	776 863 000	633 000 000			776 863 000	633 000 000
19 08 01 02	Politique européenne de voisinage et de partenariat — Aide financière à la Palestine, au processus de paix et à l'UNRWA	4	172 000 000	110 000 000			172 000 000	110 000 000
19 08 01 03	Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec l'Europe de l'Est	4	387 134 000	250 000 000			387 134 000	250 000 000
	<i>Article 19 08 01 — Sous-total</i>		1 335 997 000	993 000 000			1 335 997 000	993 000 000
19 08 02	Coopération transfrontalière — Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)							
19 08 02 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 4	4	42 400 000	30 000 000			42 400 000	30 000 000
19 08 02 02	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)	1.2	47 579 371	12 753 208		- 12 753 208	47 579 371	p.m.
	<i>Article 19 08 02 — Sous-total</i>		89 979 371	42 753 208		- 12 753 208	89 979 371	30 000 000
19 08 03	Achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens							
	<i>Article 19 08 03 — Sous-total</i>	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Chapitre 19 08 — Total</i>		1 425 976 371	1 035 753 208		- 12 753 208	1 425 976 371	1 023 000 000

Commentaires

Les crédits de cette ligne sont également destinés à soutenir l'opposition démocratique au Belarus.

Nouveau chapitre

COMMISSION

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE (suite)

19 08 02 *Coopération transfrontalière — Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)**Commentaires**Nouvel article*

19 08 02 02 Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)

Crédits 2007		Budget rectificatif n° 7		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
47 579 371	12 753 208		- 12 753 208	47 579 371	p.m.

*Commentaires**Nouveau poste**Bases légales*

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).